

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNALT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNALT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/136 – OBJET : EAU POTABLE – VOTE DES TARIFS 2023

Considérant la multiplicité des tarifs d'eau potable sur les divers secteurs géographiques constituant la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Considérant la différence de mode de gestion (Régie ou Affermage) dans l'exercice de la compétence,

Vu les disparités tarifaires préexistantes,

Considérant la poursuite de l'harmonisation des tarifs enclenchée en 2019 pour 6 ans ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation Eau Potable en date 01 décembre 2023,

1- Tarifs en Régie :

L'application du lissage des tarifs sans augmentation du produit global attendu serait de :

	Nuits-Saint-Georges	Villars-Fontaine	Villers-la-Faye	Territoire ex-CC Gevrey	Segrois
Forfait eau € HT (compteur 15 mm)	35,80 €	36,97 €	34,00 €	36,40 €	36,40 €
Redevance € HT/m3	1,44 €	1,27 €	1,27 €	1,31 €	1,03 €

Afin de couvrir la forte augmentation des charges d'exploitation du service (prix de l'énergie et des fournitures), pour tenir compte des investissements à programmer, une augmentation de 15% des tarifs est proposée en 2023 :

	Nuits-Saint-Georges	Villars-Fontaine	Villers-la-Faye	Territoire ex-CC Gevrey	Segrois
Forfait eau € HT (compteur 15 mm)	41,17 €	42,51 €	39,10 €	41,86 €	41,86 €
Redevance € HT/m3	1,66 €	1,46 €	1,46 €	1,51 €	1,18 €
Fonds Financier de renouvellement FFR (Agence de l'Eau)	0,0075 €	0,20 €	1,10 €	0,55 €	0,55 €
Piscine publique	1,38 €				
Eau industriels catégorie 1	1,38 €	1,20 €	1,20 €	1,23€	0,94 €
Eau industriels catégorie 2	1,07 €	0,93 €	0,93 €	0,95€	0,74 €
Préservation des ressources € HT/m3 (Agence de l'Eau)	0,0567 €	0,0584 €	0,0729 €	0,0878 €	0,0462 €

Forfait HT par type de compteur	Nuits-Saint-Georges	Villars-Fontaine	Villers-la-Faye	Territoire ex-CC Gevrey	Segrois
Calibre 15	41,17 €	42,51 €	39,10 €	41,86 €	41,86 €
Calibre 20	40,25 €	44,85 €	44,85 €	44,85 €	44,85 €
Calibre 25	57,50 €	44,85 €	44,85 €	44,85 €	44,85 €
Calibre 30	68,69 €	68,69 €	68,69 €	51,75 €	51,75 €
Calibre 40	102,33 €	102,33 €	102,33 €	58,65 €	58,65 €
Calibre 50	163,87 €	163,87 €	163,87 €	71,30 €	71,30 €
Calibre 60	223,70 €	223,70 €	223,70 €	71,30 €	71,30 €
Calibre 80	226,18 €	226,18 €	226,18 €	71,30 €	71,30 €
Calibre 100	284,76 €	284,76 €	284,76 €	80,50 €	80,50 €

2- Tarifs en DSP

Compte tenu des excédents sur le budget Eau DSP, il n'est pas nécessaire d'appliquer cette même hausse.

A titre d'information, les tarifs ci-dessous tenant compte uniquement de l'harmonisation engagée sur les 6 ans déjà amorcés depuis 2019.

	Hautes-Côtes	Arcenant	Sud Dijonnais	Premeaux Prissey	Secteur de Vosne	Plaine
Forfait eau € HT	16,00 €	16,00 €	16,18 €	14,18 €	16,98 €	16,18 €
Redevance € HT /m3 sans FFR	0,32 €	0,32 €	0,42 €	0,41 €	0,41 €	0,36 €
<i>Fonds Financier de Renouvellement FFR</i>	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Industriels catégorie 1	0,29	0,29	0,38	0,37	0,37	0,32
Industriels catégorie 2	0,22	0,22	0,29	0,29	0,29	0,25

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix Pour et 10 voix Contre :

- **FIXE** les tarifs communautaires de l'eau potable comme présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAU.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/137 - OBJET : ASSAINISSEMENT – VOTE DES TARIFS 2023

Considérant la différence de mode de gestion (Régie ou Affermage) dans l'exercice de la compétence,

Vu les disparités tarifaires préexistantes,

Vu l'avis du conseil d'exploitation Assainissement en date du 01 décembre 2022,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-1331-1 à L-1331-8 ;

1. Assainissement collectif :

Les tarifs résultant de l'application du lissage engagé en 2019 jusqu'en 2024, sans augmentation du produit global attendu, serait de :

	Abonnement assainissement € HT	Redevance assainissement € HT /m ³	Prix € HT assainissement ramené au m ³ (120 m ³)
Secteur Hautes Côtes de Nuits (1)	58,40 €	1,34 €	1,83 €
Secteur Vosne (2)	53,20 €	1,31 €	1,75 €
Secteur Plaine (3)	46,80 €	1,30 €	1,69 €
Corgoloin – Magny-les-Villers	59,20 €	1,47 €	1,96 €
Boncourt-le-Bois	50,80 €	1,28 €	1,71 €
Part communautaire Sud Dijonnais (4) (Part délégataire 2023 pour info)	20,00 € (30,00)	0,40 € (1,2840)	0,57€ (1,53)
Chambolle-Musigny & Morey-St-Denis	48,20 €	1,35 €	1,75 €
Gevrey-Chambertin autres communes (5)	45,20 €	1,35 €	1,73 €

(1) Arcenant, Chaux, Fussey, Marey-lès-Fussey, Meuilley, Villars-Fontaine

(2) Flagey-Echézeaux, Gilly-lès-Cîteaux, Saint-Bernard, Vosne-Romanée, Vougeot

(3) Agencourt, Comblanchien, Gerland, Nuits-Saint-Georges, Premeaux-Prissey, Quincey, Villers-la-Faye

(4) Barges, Broindon, Corcelles les Cîteaux, Epernay Sous Gevrey, Noiron Sous Gevrey, Saint Philibert, Saulon la Chapelle, Saulon la Rue, Savouges.

(5) Bevy, Brochon, Chamboeuf, Chevannes, Clemencey, Collonges-Les-Bevy, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Detain-et-Bruant, Fixin, Gevrey-Chambertin, l'Etang-Vergy, Messanges, Quemigny-Poisot, Reulle-Vergy, Segrois, Semezanges, Ternant, Urcy

Afin de tenir compte de la forte augmentation des charges d'exploitation (énergie, fournitures) et des investissements à programmer, une hausse des tarifs de 15 % est proposée :

	Abonnement assainissement € HT	Redevance assainissement € HT /m ³	Prix € HT assainissement ramené au m ³ (120 m ³)
Secteur Hautes Côtes de Nuits (1)	67,16 €	1,54 €	2,10 €
Secteur Vosne (2)	61,18 €	1,51€	2,02 €
Secteur Plaine (3)	53,82 €	1,49 €	1,94 €
Corgoloin – Magny Les Villers	68,08 €	1,69 €	2,26 €
Boncourt le Bois	58,42 €	1,47€	1,96 €
Part communautaire Sud Dijonnais (4) (Part délégataire 2023 pour info)	23,00 € (30,00)	0,46 € (1,2840)	0,65 € (1,53)
Chambolle-Musigny & Morey-St-Denis	55,43 €	1,55 €	2,01 €
Gevrey-Chambertin autres communes (5)	51,98 €	1,55 €	1,98 €

Les tarifs de prestations exécutés en régie restent inchangés.

2- Assainissement Non Collectif (ANC) géré en Régie :

- Redevance ANC : 20,00 € HT/an
- Contrôle de conception implantation dans le cadre d'un dépôt de PC : 90,00 € HT
- Contrôle d'exécution dans le cadre d'un dépôt de PC : 130,00 € HT
- Absence et/ou refus de contrôle de conception/implantation : 150,00 € HT
- Absence et/ou refus de contrôle de bonne exécution des travaux : 200,00 € HT

3- Frais courants sur les prestations exécutées en Régie pour collectif et ANC :

- Frais de contrôle sur toutes les installations pour vente d'un bien : 100,00 € HT
- Frais de déplacement pour intervention non justifiée : 70,00 € HT/heure

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix Pour et 5 Abstentions :

- **FIXE** les tarifs communautaires de l'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les propositions exposées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAU.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/138 - OBJET : ASSAINISSEMENT – EVOLUTION DU TARIF DE LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

En décembre 2017, après la fusion des trois EPCI précédents, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a délibéré pour harmoniser le tarif et les modalités d'application de la PFAC sur l'ensemble de son territoire.

Ainsi, un montant de 1 300 € avait été défini pour le cas générique d'une habitation classique.

Suite au Conseil d'Exploitation Assainissement qui s'est tenu le 19 novembre 2021, la majorité des présents a soumis la proposition de revaloriser cette participation à hauteur de 2 500 €, les modalités connexes demeurant inchangées.

Compte-tenu des informations délivrées aux usagers, notamment pour les travaux de création de réseaux d'assainissement en cours de finalisation sur Chevannes et Détain-et-Bruant, les élus du Conseil d'Exploitation conviennent que cette réévaluation de la PFAC pourrait être mise en œuvre au 1er janvier 2024, laissant ainsi une année aux riverains pour effectuer leurs travaux de branchement aux ouvrages publics récemment réceptionnés avec un montant de PFAC au tarif actuel.

Vu l'avis majoritaire du conseil d'exploitation Assainissement,
Vu le Code de la Santé Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la PFAC (effluents domestiques et assimilés domestiques) à 2 500 € à compter du 1er janvier 2024,
- **RAPPELLE** que les autres modalités de la délibération C/17/247 demeurent inchangés, notamment le montant de la PFAC de 1 300 € pour l'année 2023 augmenté de 400 € par logement supplémentaire pour l'habitat collectif.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUULT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/139 – OBJET : REDEVANCE INCITATIVE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOMI) – FIXATION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

La REOMi a été instituée le 1^{er} janvier 2014 sur les Communautés de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges et du Sud Dijonnais. Elle a été instituée le 1^{er} janvier 2015 sur la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin.

Depuis la fusion des trois Communautés de communes, les évolutions régulières du fonctionnement du service ont impliqué une évolution des tarifs.

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2022 entérinant les nouvelles modalités de gestion des activités du service déchets à compter de 2023, une adaptation des tarifs de la redevance incitative et de l'utilisation du service en déchèteries est nécessaire.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 1er décembre 2022,

Il est proposé ce qui suit :

1. Pour les particuliers :

Régime général :

Pour les usagers disposant d'un bac, la tarification est toujours décomposée en une part fixe d'accès au service, intégrant notamment l'accès aux déchèteries, une part fixe au volume selon le volume du bac d'ordures ménagères du foyer intégrant un forfait de levées ainsi qu'une part variable basée sur les levées éventuelles supplémentaires au-delà du forfait. La part au volume inclut la dotation en bac pour la collecte sélective.

Pour les (rares) usagers sans bac, les tarifs comprennent une part fixe d'accès au service ainsi que les prix des rouleaux de sacs prépayés intégrant la dotation de sacs pour la collecte sélective. Ces redevables (hormis les résidences secondaires et les logements vacants) devront s'acquitter d'une tarification forfaitaire pour non retrait de sacs s'ils ne sont pas venus retirer a minima un rouleau de sacs d'ordures ménagères auprès du service public au moins 1 fois sur l'année civile écoulée.

Pour les résidences principales, est appliqué pour les redevables disposant d'un bac, un forfait de 12 levées. Pour les résidences secondaires, la part B au volume n'intègre pas le forfait de 12 levées, l'utilisateur est facturé dès la première levée.

Les usagers domestiques sont redevables de la redevance incitative selon une grille spécifique reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères.

GRILLE TARIFAIRE PARTICULIERS**Fréquence de collecte des ordures ménagères tous les 15 jours (=C0,5)**

Volume du bac	Part fixe (A)	Part fixe évolutive selon volume en place (B)		TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B)	TOTAL part fixe pour l'année sans levées (A+B)	Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (hors résidences secondaires) (C)	Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2)
		Particuliers	Résidences secondaires	Particuliers	Résidences secondaires		
80 litres 1 personne	78 €	60 €	22.80 €	138 €	101 €	3.10 €	-
120 litres 2 personnes	78 €	83 €	41.24 €	161 €	119 €	3.48 €	-
140 litres 2 personnes	78 €	100 €	56.68 €	178 €	135 €	3.61 €	-
180 litres 3 personnes	78 €	111 €	64.56 €	189 €	143 €	3.87 €	-
240 litres 4 personnes	78 €	126 €	71.76 €	204 €	150 €	4.52 €	-
340 litres 5 personnes	78 €	167 €	105.08 €	245 €	183 €	5.16 €	-
660 litres	78 €	323 €	-	401 €	-	10.32 €	-

GRILLE TARIFAIRE PARTICULIERS**Fréquence de collecte des ordures ménagères une fois par semaine (=C1)**

Volume du bac	Part fixe (A)	Part fixe évolutive selon volume en place (B)		TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B)	TOTAL part fixe pour l'année sans levées (A+B)	Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (hors résidences secondaires) (C)	Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2)
		Particuliers	Résidences secondaires	Particuliers	Résidences secondaires		
80 litres 1 personne	80 €	60 €	22.80 €	140 €	103 €	3.10 €	5.14 €
120 litres 2 personnes	80 €	83 €	41.24 €	163 €	121 €	3.48 €	5.79 €
140 litres 2 personnes	80 €	100 €	56.68 €	180 €	137 €	3.61 €	6.00 €
180 litres 3 personnes	80 €	111 €	64.56 €	191 €	145 €	3.87 €	6.42 €
240 litres 4 personnes	80 €	126 €	71.76 €	206 €	152 €	4.52 €	6.95 €
340 litres 5 personnes	80 €	167 €	105.08 €	247 €	185 €	5.16 €	8.57 €
660 litres	80 €	323 €	-	403 €	-	10.32 €	17.14 €

Pour l'habitat collectif, le gestionnaire de l'immeuble recevra une unique facture intégrant une part fixe par appartement, la part au volume en fonction des volumes des bacs de l'immeuble intégrant un forfait de levées par bac (même nombre que pour les particuliers) ainsi que les levées réalisées. Le gestionnaire de l'immeuble est chargé de répercuter ces coûts entre les différents locataires ou propriétaires.

Les gîtes dont l'adresse est différente de celle du propriétaire seront facturés comme une résidence secondaire.

Les logements vacants sont facturés d'1 part fixe d'accès au service, au propriétaire.

Sacs prépayés tarifs particuliers :

Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres :	le rouleau	31 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres :	le rouleau	51 €
Sac prépayé de 50 litres à l'unité :	U	2.55 €

2. Pour les professionnels, les administrations et les associations :

Les usagers professionnels, les administrations et les associations sont redevables de la redevance incitative selon une grille spécifique reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères.

GRILLE TARIFAIRE PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS, ASSOCIATIONS					
Fréquence de collecte des ordures ménagères une fois tous les 15 jours (=C0,5)					
Volume du bac	Part fixe (A)	Part fixe évolutive selon volume en place (B)	TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B)	Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (C)	Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2)
80 litres	117 €	72 €	189 €	3.72 €	-
120 litres	117 €	100 €	217 €	4.18 €	-
140 litres	117 €	120 €	237 €	4.33 €	-
180 litres	117 €	133 €	250 €	4.64 €	-
240 litres	117 €	151 €	268 €	5.42 €	-
340 litres	117 €	200 €	317 €	6.19 €	-
660 litres	117 €	388 €	505 €	12.38 €	-

GRILLE TARIFAIRE PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS, ASSOCIATIONS					
Fréquence de collecte des ordures ménagères une fois par semaine (=C1)					
Volume du bac	Part fixe (A)	Part fixe évolutive selon volume en place (B)	TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B)	Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (C)	Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2)
80 litres	160 €	72 €	232 €	3.72 €	6.17 €
120 litres	160 €	100 €	260 €	4.18 €	6.95 €
140 litres	160 €	120 €	280 €	4.33 €	7.20 €
180 litres	160 €	133 €	293 €	4.64 €	7.70 €
240 litres	160 €	151 €	311 €	5.42 €	8.34 €
340 litres	160 €	200 €	360 €	6.19 €	10.28 €
660 litres	160 €	388 €	548 €	12.38 €	20.57 €

GRILLE TARIFAIRE PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS, ASSOCIATIONS**Fréquence de collecte des ordures ménagères 2 fois par semaine (=C2)**

Volume du bac	Part fixe (A)	Part fixe évolutive selon volume en place (B)	TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B)	Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (C)	Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2)
80 litres	200 €	72 €	272 €	3.72 €	7.71 €
120 litres	200 €	100 €	300 €	4.18 €	8.69 €
140 litres	200 €	120 €	320 €	4.33 €	9.00 €
180 litres	200 €	133 €	333 €	4.64 €	9.63 €
240 litres	200 €	151 €	351 €	5.42 €	10.43 €
340 litres	200 €	200 €	400 €	6.19 €	12.86 €
660 litres	200 €	388 €	588 €	12.38 €	25.71 €

Les associations ou clubs disposant d'un bac seront facturés comme une administration.

Une administration locale (commune par exemple) est considérée comme une seule et même entité sur tout son territoire.

Sacs prépayés tarifs professionnels, administrations et associations :

Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres :	le rouleau	37 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres :	le rouleau	61 €
Sac prépayé de 50 litres à l'unité :	U	3 €

3. Pour l'accès des professionnels et administrations en déchèteries :

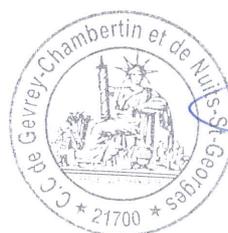
Les tarifs appliqués aux professionnels et administrations comprennent dans la part fixe la possibilité de déposer en déchèterie 1 m³ de déchets non dangereux par semaine, au-delà payant comme suit, et dès le premier dépôt pour les déchets dangereux ou toxiques, en € TTC :

Typologie	Unité	Coût unitaire en € TTC
Gravats	/ m3	34.00 €
Déchets Non Recyclables	/ m3	60.00 €
Déchets volontairement non triés	/ m3	60.00 €
Plâtre	/ m3	35.00 €
Laine de verre	/ m3	17.00 €
Bois	/ m3	20.00 €
Végétaux	/ m3	15.00 €
Pneus	/ unité	6.00 €
Pneus agricoles	/ unité	15.00 €
Ferraille	/ m3	0 €
Cartons	/ m3	0 €
Mobilier (filière ECOMOBILIER)	/ m3	0 €
Huiles minérales	/ litre	0.10 €
Huiles végétales	/ litre	0 €
Batteries	/ unité	0 €
Déchets dangereux (peinture, produits phytosanitaires, aérosols,...) avec apport limité à 20 kg/semaine maximum	/ 10 kg	7.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de la redevance incitative et de l'accès des professionnels en déchèterie pour l'année 2023 tels que présentés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNALT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNALT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/140 – OBJET : SERVICE DECHETS – TARIFS POUR VENTE DE MATERIEL, SERVICES ET PENALITES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le service déchets est amené à proposer aux redevables certaines prestations (de services ou de matériel). De même, des pénalités sont mises en œuvre afin de faire respecter le règlement de service.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 1er décembre 2022, sont proposés les tarifs TTC suivants :

<u>Description</u>	<u>Unité</u>	<u>2023</u>
<u>PENALITES</u>		
Frais de gestion	U	30.00 €
Pénalité pour non-évacuation des déchets selon les règles édictées par le Service Public	U	100.00 €
Pénalités en cas de non-conformité des déchets dans les bacs d'ordures ménagères	U	50.00 €
Pénalités en cas de non-conformité des déchets dans les bacs de collecte sélective (bacs jaunes)	U	50.00 €
Non-conformité d'un bac jaune nécessitant une levée en ordures ménagères	U	Coût de levées C1 ou C2 selon volume
Pénalités en cas de non-conformité des déchets dans les Points d'Apport Volontaire	U	100.00 €
Pénalité en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration de l'usager auprès du service de gestion des déchets	U	400.00 €
Pénalité en cas de refus non justifié du bac OM ou du bac JAUNE quand la dotation est possible	U	100.00 €
Frais de livraison du bac JAUNE suite à refus lors de la première dotation	U	30.00 €
Frais pour non-respect des consignes de maintenance des bacs nécessitant un 2 ^e déplacement (incluant la prise de RDV pour retrait, réparation, échange ou livraison des bacs, etc...)	U	30.00 €
Forfait pour non-retrait de sacs prépayés	U	60.00 €
Pénalité pour non-restitution des clés lors de la reprise d'un bac à serrure	U	11.00 €
Pénalité pour non-nettoyage d'un bac rendu	U	55.00 €
<u>FOURNITURES ET EQUIPEMENTS</u>		
Frais pour ajustement « de confort » du litrage hors préconisation du règlement communautaire	U	100.00 €
Mise en place serrure "de confort" avec 2 clés sur bac 2 roues ou 4 roues	U	50.00 €
Clé pour bac au-delà de 2	U	11.00 €
Duplication d'une clé (bac 2 roues ou 4 roues) en cas de perte	U	11.00 €
Non restitution bac 80 litres (y compris frais administratifs)	U	55.00 €
Non restitution bac 120 litres (y compris frais administratifs)	U	55.00 €
Non restitution bac 140 litres (y compris frais administratifs)	U	55.00 €
Non restitution bac 180 litres (y compris frais administratifs)	U	55.00 €
Non restitution bac 240 litres (y compris frais administratifs)	U	55.00 €
Non restitution bac 360 litres (y compris frais administratifs)	U	88.00 €
Non restitution bac 660 litres (y compris frais administratifs)	U	220.00 €

Collecte exceptionnelle des ordures ménagères	H	159.50 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres – tarifs particuliers	le rouleau	31 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres – tarifs particuliers	le rouleau	51 €
Sac prépayé de 50 litres à l'unité – tarifs particuliers	U	2.55 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres – tarifs professionnels administrations, associations	le rouleau	37 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres – tarifs professionnels administrations, associations	le rouleau	61 €
Sac prépayé de 50 litres à l'unité – tarifs professionnels administrations, associations	U	3 €
Fourniture d'un badge d'accès professionnel pour les déchèteries (à partir du 6 ^{ème} badge ou en cas de perte)	U	15.00 €
Carte déchèterie particuliers en cas de perte	U	15.00 €
Composteur BOIS	U	25.00 €
Composteur PLASTIQUE	U	25.00 €
Bioseau (1 ^{ère} dotation gratuite)	U	3.00 €
<u>SERVICES DIVERS</u>		
Refacturation heures Ordures Ménagères pour autres services communautaires	H	34.00 €
Location bac OM + CS de 360 litres pour les professionnels et administrations (levée incluse)	la semaine / par bac	33.00 €
Location bac OM + CS de 660 litres pour les professionnels et administrations (levée incluse)	la semaine / par bac	66.00€
Location bac OM de 360 litres ou 660 litres pour les administrations, les associations et particuliers	à la levée	Voir grille tarifaire
Traitement des ordures ménagères	la tonne (1kg = 8 litres)	Tarif d'incinération en vigueur

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs des pénalités, fournitures et services divers tels que présentés ci-dessus pour l'année 2023.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAU.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 021-200070894-20221213-C_22_141-DE

SLO

C/22/141 – OBJET : OBJET : DECHETS – ACTUALISATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2017, le Règlement de service lié à la collecte des déchets ménagers et à la facturation de la Redevance Incitative a été entériné dans une version homogène à l'échelle du territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Des modifications ont été apportées au règlement successivement en 2018 et 2021.

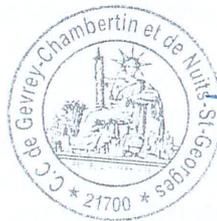
Le fonctionnement du service Déchets va connaître de profonds changements à compter de 2023 : modification des fréquences de collecte, modification des flux et modes de collecte, instauration de l'extension des consignes de tri, mise en œuvre de nouvelles modalités de facturation en fonction de la fréquence de collecte et de la typologie du producteur, ...

Afin de permettre l'application des différentes modifications d'organisation du service, des propositions de changements du règlement ont été exposées et débattues en Conseil d'exploitation le 1er décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement de service dont le texte est joint en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA
REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

PREAMBULE

RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS :

Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette loi sont à retenir :

- ❖ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ❖ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats) pour ce qui concerne la collecte et l'élimination des déchets ménagers,
- ❖ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ❖ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92377 du 1^{er} avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ❖ l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1^{er} juillet 2002,
- ❖ l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ❖ l'information du citoyen,
- ❖ l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage). D'autre part, le projet de loi issu du Grenelle de l'environnement prévoit de réduire de 15% d'ici 2012 la quantité de déchets destinés à l'incinération ou l'enfouissement, via :

- ❖ une diminution de 7% par habitant de la production d'Ordures Ménagères, sur une période de 5 ans
- ❖ une augmentation du taux de recyclage matière et organique (35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, 75% pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprise)

Le projet de loi prévoit le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- ❖ l'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement générateurs de déchets.
- ❖ la possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination des déchets.

Depuis 2008, la prévention des déchets fait partie des axes prioritaires, avec notamment la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dont les objectifs étaient :

- ❖ réduction des quantités d'ordures ménagères produites de 7% par habitant, pendant les cinq prochaines années puis la loi Grenelle 2 qui stipulait que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 vient conforter l'obligation pour les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en charge de la collecte ou du traitement des déchets de réaliser un programme local de prévention des déchets.

De plus, la loi Transition Énergétique Pour la Croissance Verte promulguée en 2015 impose une baisse de 10% des déchets ménagers et assimilés produits en 10 ans, soit une réduction de 1% par an.

Enfin, la loi Anti-Gaspillage pour l'Économie Circulaire fixe un objectif global de réduction des déchets ménagers et assimilés de 15% d'ici à 2030 par rapport à 2010 et un objectif de 5% d'ici à 2030 des tonnages de déchets ménagers réemployés ou réutilisés.

Le rôle des communes et des collectivités territoriales :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte et / ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

En conséquence, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges adopte les dispositions suivantes pour la collecte et la mise en place de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI).

OBJET DU REGLEMENT

La collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont organisés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Le présent règlement a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte, de tri et de traitement des différents déchets produits sur le territoire et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Le règlement a vocation de contribuer :

- à améliorer la propreté urbaine,
- à assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- à sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- à informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- à rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- à définir les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la collecte,
- à définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble du service public,
- à préciser les modalités de règlement des litiges entre l'utilisateur du service et la collectivité,
- à rappeler la nécessité de prendre en compte la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme,
- à énoncer les dispositions d'application.

La Communauté de communes, également dénommée le Service Public par la suite, gère :

- en régie la collecte en porte à porte et le traitement des ordures ménagères de 25 communes sur le territoire sud de la Communauté (ex-territoire du pays de Nuits-Saint-Georges) et le gardiennage de trois déchèteries,
- en régie l'entretien des Points d'Apport Volontaire;
- ~~en régie une tournée de collecte des cartons pour des professionnels du territoire,~~
- en prestation de services la collecte et le traitement des ordures ménagères de 30 communes sur le territoire nord de la Communauté (ex-territoire de Gevrey-Chambertin et du Sud Dijonnais), le gardiennage et la gestion des bennes de deux déchèteries,
- en prestation de services la collecte en porte-à-porte des emballages **recyclables et des papiers, journaux, magazines** et leur traitement sur **l'ensemble du territoire**,
- en prestation de services la collecte sélective des Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) **des fibreux (cartonnettes et papiers)** et leur traitement sur **l'ensemble du territoire**,
- en prestation de services la collecte en P.A.V. du verre et son traitement sur l'ensemble du territoire.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis l'ensemble de ces collectes, ainsi que les conditions d'établissement de la facturation de la redevance des ordures ménagères permettant de financer ce service public. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public des déchets définis comme suit.

L'utilisateur est toute personne, physique ou morale, productrice de déchets et :

- occupant ou possédant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- exerçant une activité professionnelle,
- représentant une administration ou une association,
- toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

L'utilisateur est la personne qui utilise le service, il est donc responsable des usages et des déchets qu'il occasionne.

Le propriétaire est la personne propriétaire de l'immeuble concerné.

Le Service Public tient le présent règlement à disposition du public dans ses locaux ainsi que sur son site Internet et dans les locaux des mairies. Celui-ci est remis sur simple demande à chaque usager par courrier électronique.

La mise à disposition d'un bac ou le premier achat de sacs prépayés impliquent l'acceptation du présent règlement. De même, le paiement de la première facture vaut accusé de réception.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental.

SOMMAIRE

TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 6 -
ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	- 6 -
ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE	- 6 -
ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES	- 6 -
Art 3.1 Les emballages en verre	- 6 -
Art 3.2 Les papiers	- 6 -
Art 3.3 Les emballages	- 6 -
ARTICLE 4 – LES DECHETS DE DECHETERIE	- 8 -
Art 4.1 Généralités	- 8 -
Art 4.2 Les déchets acceptés	- 8 -
Art 4.3 Focus sur quelques déchets spécifiques	- 10 -
Art 4.4 Rôle du gardien	- 10 -
Art 4.5 Circulation et comportement des usagers	- 11 -
Art 4.6 Responsabilités	- 11 -
Art 4.7 Accès en déchèteries	- 11 -
Art 4.8 Cas particuliers	- 11 -
Art 4.9 Surveillance des sites	- 11 -
ARTICLE 5 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	- 11 -
ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE	- 12 -
ARTICLE 7 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	- 12 -
Art 7.1 Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis	- 12 -
Art 7.2 Responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis des conteneurs	- 12 -
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS	- 13 -
Art 8.1 Séparation des flux	- 13 -
Art 8.2 Conditionnement	- 13 -
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS PREPAYES	- 13 -
Art 9.1 Dispositions générales	- 13 -
Art 9.2 Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés	- 13 -
Art 9.3 Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des conteneurs et sacs prépayés	- 13 -
ARTICLE 10 : NON-RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS	- 13 -
ARTICLE 11 : MODALITES DE COLLECTE	- 13 -
Art 11.1 Dispositions générales	- 13 -
Art 11.2 Calendrier	- 13 -
Art 11.3 Circonstances particulières	- 13 -
Art 11.4 Réserves	- 14 -
ARTICLE 12 : CONTENEURISATION ET ENLEVEMENT DES RECYCLABLES EN PORTE-A-PORTE	- 14 -
TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 15 -
ARTICLE 1 : OBJET	- 15 -
ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX	- 15 -
ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 15 -
ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE	- 15 -
ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE	- 16 -
Art. 5.1 Décomposition de la redevance	- 16 -
Art. 5.2 Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)	- 16 -
Art. 5.3 Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques	- 17 -
Art. 5.4 Tarification pour les usagers en habitat collectif	- 17 -
Art. 5.5 Tarification des résidences secondaires	- 17 -
Art. 5.6 Tarification des locaux vacants	- 17 -
Art. 5.7 Tarification des professionnels usagers	- 17 -
Art. 5.8 Tarification des Administrations et Etablissements publics	- 17 -
Art. 5.9 Tarification des Associations	- 18 -
Art. 5.10 Tarification des campings	- 18 -
Art. 5.11 Tarification des Gens du Voyage	- 18 -
Art. 5.12 Location de bacs à la semaine	- 18 -
Art. 5.13 Prestations connexes payantes	- 18 -
ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION	- 18 -
Art. 6.1 Redevable	- 18 -
Art. 6.2 Périodicité de la facturation	- 18 -
Art. 6.3 Facturation de la Redevance Incitative	- 18 -
Art. 6.4 Pénalités	- 18 -
ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS	- 18 -
Art. 7.1 Règle de proratisation :	- 18 -
Art. 7.2 Justificatifs à produire	- 19 -
Art. 7.3 Délai de prévenance	- 19 -
ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT	- 19 -
ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS	- 19 -
TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES	- 20 -
TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME	- 21 -
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	- 21 -
ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	- 21 -
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	- 22 -
ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION	- 22 -
ARTICLE 2 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES	- 22 -
ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION	- 22 -
ARTICLE 4 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT	- 22 -

TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, et conformément à ses limites territoriales, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal tel que défini dans l'annexe I.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, possédant et/ou occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle, toute administration, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

Le lecteur est encouragé à consulter le Glossaire en annexe III pour les définitions des termes techniques employés.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE

La loi n°75-663 du 15 juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage. Dans ce sens, toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligée de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins. Le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est donc notamment obligatoire pour :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations, établissements publics et associations,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé dûment agréé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Tout propriétaire de bien vacant (logement, cellule commerciale, local industriel, etc...).

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères a obligation de les remettre au **service public de ramassage** des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité.

A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Côte d'Or. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (facture d'un prestataire privé agréé...).

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire/locaux vacants.

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées par le Service Public.

Les déchets des manifestations ponctuelles seront pris en charge, soit par les organisateurs, soit par les communes qui accueillent ces manifestations.

Les déchets produits par les gens du voyage sont gérés par le service public, par vente de sacs prépayés ou par location de contenants adaptés au nombre de personnes concernées **ou par la mise en place de bennes ampliroll**.

ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES

Pour favoriser le tri, chacune des 55 communes possède au minimum un Espace-Tri ou Point d'Apport Volontaire (PAV), les usagers disposent également des cinq déchèteries du territoire.

La liste des PAV et leur emplacement sont disponibles sur le site Internet de la collectivité (www.ccgevreychambertin-et-nuits-saint-georges.com), et peuvent être fournis sur simple demande auprès du service déchets.

Ces PAV sont munis de 2 types de colonnes différentes collectant :

- le verre (**généralement** de couleur verte) sur les 55 communes ;
- ~~les emballages recyclables (généralement de couleur jaune) ;~~
- les **fibres à savoir les papiers et cartonnets** (**généralement** de couleur bleue).

~~Les déchets recyclables doivent être déposés dans ces conteneurs colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.~~

~~Les déchets recyclables doivent être exempts d'éléments indésirables conformément aux consignes de tri indiquées sur les conteneurs et dans le guide du tri délivrés par la Communauté de communes.~~

~~Tous déchets mêmes recyclables, déposés aux pieds des colonnes seront considérés comme dépôts sauvages et passibles d'une amende ou de pénalités.~~

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage. **Ainsi, les dépôts entre 20h et 8h sont interdits.**

Nota : les déchets textiles issus des ménages (vêtements, lingerie de maison et chaussures usagés) peuvent être déposés dans des bornes à textiles dans certains PAV voire dans certaines les déchèteries.

Art 3.1 Les emballages en verre

Ce sont les emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...), sans bouchon ou couvercle, tous bien vidés de leur contenu (mais il n'est pas nécessaire de les laver).

Ces déchets sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire) disséminés sur tout le territoire. Ils doivent être déposés dans des colonnes de couleur verte.

A ce jour, tous les objets en verre (autres que des emballages) et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, lampes (ampoules), tubes fluorescents, seringues, bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets.

Art 3.2 Les **fibres** : **papiers et cartonnets (petits cartons)**

Les **papiers** (journaux, magazines, revues, prospectus, annuaires, publicités, papiers de bureau, enveloppes avec ou sans fenêtre, livres et cahiers, papiers kraft, papiers cadeaux non brillants, les **autocollants**, ...) et les **cartonnets** (petits cartons type cartonnets qui emballent les pots de yaourts) emballages yaourts, boîtes de gâteaux, boîtes de céréales, boîtes de pizza, ...) sont collectés :

- en Espace Tri (point d'apport volontaire) **sur l'ensemble du territoire, dans des colonnes de couleur bleue ;**
- ~~en collecte sélective, en mélange avec les emballages recyclables, en porte-à-porte sur 9 communes (ex-territoire du Sud-Dijonnais) dans des bacs jaunes.~~

Ne sont pas réputées recyclables les familles de **fibres (papiers et cartonnets)** suivantes :

- les papiers peints, les papiers alimentaires (boucherie/charcuterie...) et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque, les papiers absorbants (essuie-tout), papiers cuisson, les papiers autocollants,
- **les gros cartons bruns ne doivent pas être pliés ni découpés pour être mis dans les colonnes fibres. Ils doivent être déposés en déchèterie dans la benne carton prévue à cet effet.**
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

Art 3.3 Les emballages

Sont collectés tous les emballages produits par les ménages ce qui comprend les emballages en métal, tous les emballages plastiques (barquettes polystyrène, films plastique, bouteilles et flacons en plastique, pots de yaourts, barquettes, blisters,...) les briques alimentaires et les cartonnets, tous bien vidés de leur contenu (mais il n'est pas nécessaire de les laver).

Ces déchets sont collectés :

- ~~en Espace Tri (point d'apport volontaire) sur 47 communes du territoire, dans des colonnes aux bandeaux de couleur jaune,~~
- en collecte sélective, ~~en mélange avec les journaux, revues, magazines et autres papiers~~, en porte-à-porte dans des bacs jaunes ~~sur l'ensemble du territoire. 9 communes (ex-territoire du Sud-Dijonnais)~~
- En point d'apport volontaire (les emballages carton)

Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- **les emballages en carton appelés cartonnets (hors gros cartons bruns) : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, d'œufs, de céréales, baril de lessive ...),**
- les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit,...),

- les emballages en matière plastique, ~~ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu ainsi que les pots, barquettes, sacs et films, uniquement les bouteilles, bidons et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu~~, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, **couvercles en métal, capsules métalliques type dosettes de café**, ...), à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- les emballages en plastique ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, flacons de ketchup et mayonnaise,...).

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- les bouteilles et bidons plastiques ayant contenu des produits issus du jardinage ou du bricolage (white spirit, pétrole, chlore, huile moteur...),
- ~~les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons (pots, films, sacs, barquettes...)~~
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale,
- **les déchets d'hygiène type couches, serviettes et tampons hygiéniques.**
- les ordures ménagères.

~~**Nota :** les bacs de pré-tri éventuellement fournis aux redevables par le Service Public (historiquement sur le secteur de l'ex-Pays de Nuits-Saint-Georges) devront être laissés dans le logement en cas de déménagement.~~

De manière générale, ~~les dépôts de sacs d'ordures ménagères sont strictement interdits~~ dans et autour des contenants dédiés à la collecte des déchets recyclables décrits ci-après avant. Tout dépôt au pied des contenants sera considéré comme un dépôt sauvage ; il peut être sanctionné d'une contravention pouvant aller jusqu'à 1 500 € (Code Pénal) et/ou d'une pénalité dont le montant est défini par la Collectivité par délibération.

Si les colonnes sont pleines, il est demandé aux usagers de se rendre sur un autre espace tri ou de reporter le dépôt.

~~**Attention :** les pots de yaourt et les films plastique doivent être jetés dans les ordures ménagères, ceux-ci ne sont pas encore recyclables.~~

La Collectivité dispose d'un petit guide expliquant où doivent être jetés les différents déchets. Ce guide est disponible sur simple demande auprès du service Déchets **ou téléchargeable depuis le site internet de la Communauté de communes.**

ARTICLE 4 – LES DECHETS DE DECHETERIE

Art 4.1 Généralités

Les déchèteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids ne peuvent pas être pris en charge dans de bonnes conditions ;
- éviter les dépôts sauvages ;
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets : cartons, ferraille, verre, végétaux, batteries, pneumatiques, huiles usagées...

La déchèterie est un espace aménagé, surveillé et clôturé ouvert aux usagers de la Collectivité pour le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères en porte à porte ni aux PAV.

Un tri doit être effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie pour permettre le recyclage de certains matériaux.

Le territoire dispose de cinq déchèteries dont les horaires d'ouverture sont disponibles sur demande ou bien sur le site internet de la collectivité. Les usagers doivent respecter les horaires d'ouverture définis pour les particuliers et pour les professionnels. En cas de non-respect des horaires, ils s'exposent à un refus de vidage.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Il est strictement interdit de fumer sur chacun des sites.

Compte tenu de l'absence d'autre solution sur le territoire et bien qu'elle n'y soit pas tenue, la collectivité permet l'accès à ses déchèteries aux usagers professionnels produisant des déchets sur son territoire selon les créneaux suivants :

Déchèterie de Nuits Saint Georges : ouverture aux professionnels, mardi, mercredi et jeudi matin de 8h à 12h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h (18h en été).

Déchèteries de Flagey-Echezeaux, Quincey, Saulon-la-Chapelle et Brochon : selon les horaires d'ouverture connus.

Le Service Public se réserve le droit de ne pas accepter certains types de déchets et de refuser ponctuellement les apports des usagers particuliers et professionnels si la quantité de déchets déjà présente dans les bennes est trop importante.

L'accès en déchèterie se fait grâce à la présentation par chaque usager de la carte déchèterie. La non-présentation de la carte entraîne un refus d'accès aux équipements.

Chaque déchèterie est accessible pendant ses horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors de ces horaires et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

L'accès à chaque déchèterie est limité aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Art 4.2 Les déchets acceptés

Sont compris dans la dénomination des déchets divers non recyclables de déchèterie, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin, ...) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ne sont pas compris dans la dénomination de divers non recyclables les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus camion, produits phytosanitaires agricoles, bouteilles de gaz, ...).

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères. Le règlement de déchèterie est affiché en déchèterie.

Les autres déchets **acceptés en déchèterie** :

- Les **Déchets Non Recyclables (DNR)**: polystyrène, plastiques divers, encombrants ménagers, **matelas**...
- Le **Bois** : Planches, palettes, **meubles et autres équipements en bois massif ou panneaux agglomérés (lorsque la déchèterie ne possède pas de benne dédiée aux mobiliers)**, poutres tasseaux et autres matériaux de construction en bois...
- Les **Ferrailles** sont les déchets produits par les ménages, constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, cadre de vélos, radiateur en fonte...
- Les **Gravats** sont les déchets de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, carrelage, faïences, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes.
- Les **Déchets végétaux** : ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers. La longueur des branchages est limitée à 1m50 et les diamètres de troncs à 30 cm.
- Les **Déchets d'emballages en carton** : les emballages en carton sont amenés en déchèterie (pliés) par les usagers.
- Les **Déchets Dangereux des Ménages (DDM)** :
 - Les déchets dangereux des ménages sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur la déchèterie. Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses,
 - Les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.
 - Les batteries usagées de véhicule
 - Les piles et piles boutons
 - Les extincteurs
 - Les radiographies argentiques (sans enveloppe et rapport médical)
- Les **Huiles de friture** : les huiles de friture usagées sont acceptées en déchèterie,
- Les **pneus de voiture, moto ou vélo** : dans la limite d'un train de pneus par usager et par jour (les jantes devront être démontées des pneus et déposées dans la benne à ferraille) ;

Il est à noter également que lors de l'achat de pneus neufs, le vendeur ou garagiste est tenu de reprendre les anciens pneus.

- Les **déchets recyclables** : verre et **fibres (papiers et cartonnettes)** et pour les déchèteries des territoires nord et sud les **papiers et emballages (cf. article 3)**,
- Les **DEEE** (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) sans achat en contrepartie.

* Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique le commerçant est tenu de reprendre votre ancien appareil.

Les équipements électriques et électroniques sont des appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux. Il s'agit notamment de :

- gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...);
- petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...);
- équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...);
- matériel grand public (Hifi, TV...);
- matériel d'éclairage ;
- outils électriques et électroniques (perceuse, scie...);
- console de jeux...;
- instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre, détecteur de fumée,...);
- Lampes et néons.
- Les **lampes et néons** : toutes les ampoules et néons comportant le pictogramme 
- Le **Plâtre**
- La **Laine de verre**

Et, selon les sites, le cas échéant :

- **Déchets textiles** : bornes disponibles comme dans certains PAV.
- **Mobilier** : benne dédiée pour meubles et éléments de mobilier **quel que soit le type de matériau, matelas, couettes**
- **Cabanon Emmaüs** : dons d'objets, meubles, électroménager (...) en bon état.
- **Bouchons de liège**,
- **Capsules Nespresso**
- **Cartouches d'encre et toner**

Rappels : En aucun cas, les déchets ci-dessus ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

Ne sont pas autorisés en déchèterie :

- les ordures ménagères ;
- les déchets artisanaux et commerciaux autres que ceux définis ci-dessus ;
- les déchets industriels spéciaux (produits phytosanitaires et leurs contenants même vides) ;
- les déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardins ;
- les ceps et les rafles liés à l'activité vitivinicole ;
- les bougies liées à l'activité vitivinicole ;
- les bougies liées à l'activité vitivinicole ;
- tous déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou de leur caractère explosif (médicaments, déchets hospitaliers ou médicaux, explosifs, armes à feu, munitions, produits irradiés, poison, amiante et amiante-ciment, suie, goudron, shingle...)
- les pneus poids lourds et agricoles ;
- les pneus jantés, les pneus coupés
- les produits phytosanitaires professionnels ;
- les souches d'arbres entières ;
- les carcasses de voitures, de camions ou de matériels agricoles ;
- les produits non identifiés et non identifiables ;
- les bouteilles de gaz ;
- les panneaux photovoltaïques
- les cuves si elles ne sont ni dégazées/dépolluées ni découpées
- tout objet dont le volume entrainera des difficultés de stockage et un risque de rejet par la filière de traitement
- les cendres chaudes ;
- les carcasses d'animaux ;
- de manière plus générale, les déchets ne figurant pas parmi les déchets acceptés.

Art 4.3 Focus sur quelques déchets spécifiques

Déchets verts et biodégradables : les déchets de cuisine d'origine non animale, les déchets de jardin, la sciure de bois non traitée, les cendres, feuilles, herbes, fleurs.... peuvent être compostés par les usagers, notamment en habitat pavillonnaire ou lorsque l'utilisateur dispose d'un terrain. Pour les usagers ne possédant pas de terrain, une solution alternative existe : le lombricompostage. Un lombricomposteur est un récipient dans lequel les vers de terre transforment les déchets organiques en engrais d'excellente qualité.

Les usagers domestiques peuvent se procurer un composteur ou un lombricomposteur à prix réduit auprès du Service Déchets dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets (sous conditions).

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) : les DASRI (seringues, aiguilles, lancettes) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. **Une borne de collecte se situe rue du Dr-Louis-Legrand à Nuits-Saint-Georges (derrière le marché couvert). Ils peuvent également doivent être déposés en pharmacie à l'aide de boîtes homologuées distribuées avec les traitements, dans des contenants appropriés à la pharmacie située à Couchey.** Les usagers peuvent également se faire conseiller par leur pharmacie habituelle.

Médicaments non utilisés : les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (les emballages en carton et les notices doivent être déposés respectivement dans les conteneurs jaune et bleu des Points d'Apport Volontaire, **ou dans le bac jaune**).

Véhicules hors d'usage : les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs agréés par les Préfets.

Bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.

Amiante : l'amiante n'est pas acceptée dans les déchèteries du territoire. L'utilisateur devra s'adresser directement à une entreprise spécialisée.

Art 4.4 Rôle du gardien

Chaque déchèterie est placée sous l'autorité d'un gardien, présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Dans l'intérêt général, le gardien de la déchèterie est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- De vérifier le droit d'accès à la déchèterie (carte pour les particuliers et badge pour les professionnels)
- D'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers
- De contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- De refuser tout déchet non conforme
- De stocker lui-même les DDM (l'accès au local est interdit au public)
- D'assurer la sécurité sur le site et de faire respecter le règlement intérieur
- De veiller à la propreté et l'entretien courant du site
- De tenir les différents registres (exploitation, sécurité, doléances, ...)
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchèterie
- D'estimer les volumes, et de consigner les apports des professionnels afin de permettre la facturation
- De refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur et/ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment dans le cas de fortes affluences ou de saturation des bennes.

Art 4.5 Circulation et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les règles et sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (limitation de vitesse,...etc.) et de fonctionnement affichées, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage.

L'accès est limité aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées. Ils doivent effectuer eux-mêmes le tri, sur le conseil du gardien si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum leurs déchets.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés. L'utilisateur doit quitter le site après avoir effectué ses dépôts.

Les usagers doivent en outre respecter certaines règles :

- Respecter le gardien
- Respecter et appliquer les consignes de tri et de sécurité
- Ne pas accéder au local à déchets dangereux
- Equiper leur véhicule et leur remorque d'un filet afin d'éviter tout envol de déchets
- Quitter déchèterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site
- Nettoyer le quai après le dépôt des déchets (pelles et balais à disposition)
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures
- Respecter la limitation de vitesse
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site, par ailleurs passible de poursuites
- Ne pas monter sur les garde-corps et murets de protection
- Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus
- Ne pas accéder au quai inférieur
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la Collectivité ou de ses prestataires

Il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de chaque déchetterie, de respecter la signalisation (sens de circulation, Stop...) et de suivre avec application les instructions de l'agent de déchèterie présent.

D'une manière générale, tout usager ne respectant pas les consignes édictées par le règlement pourra s'exposer à une pénalité ou se voir refuser l'accès aux déchèteries de manière temporaire ou définitive.

Art 4.6 Responsabilités

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes, vols ou dégradations qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

Toute livraison de produits interdits, tels que définis ci-dessus (notamment les ordures ménagères), et d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries, est passible de poursuites, de pénalités financières et d'une interdiction provisoire voire définitive de l'accès aux déchèteries du Service Public.

Art 4.7 Accès en déchèteries

Les coûts de gestion des déchèteries sont intégrés dans l'abonnement au service.

En cas de dépôts ponctuels très importants, il est demandé aux usagers de prendre contact avec le service déchets de la Communauté de Communes pour organiser au mieux celui-ci afin de ne pas occasionner de gêne pour les autres usagers.

L'accès des professionnels et administrations du territoire est également intégré dans leur abonnement au service, incluant 1 m³ gratuit par semaine (au-delà, dépôts payants selon la nature et le volume des déchets, dépôts de déchets dangereux payants dès le premier apport). **L'application d'1m³ gratuit ne concerne pas les entreprises domiciliées en dehors du territoire.**

Les dépôts hebdomadaires, tout usager confondu (particulier, professionnel, administration), tout type de déchets confondus ne peuvent excéder 5 m³. Les volumes sont enregistrés par intervalle minimal de 0,25 ou 0,50 m³.

Dans le cas spécifique d'un particulier avec de gros volumes de déchets verts ponctuels, celui-ci devra contacter le service pour prévenir de sa démarche et convenir d'une solution adaptée.

Le contrôle d'accès à la déchèterie se fait par une carte personnelle par foyer pour les particuliers ou un badge pour les professionnels (une par foyer, avec date limite de validité) disponible auprès de la Communauté de Communes pour les habitants du territoire.

Les cartes ou badges d'accès Une carte spécifique est nécessaire pour les professionnels et administrations du territoire, sont à demander à la Communauté de Communes :

- Au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier, 21700 Nuits-Saint-Georges,
- Au Pôle Administratif, 2 rue Souvert, 21220 Gevrey-Chambertin.

La non-présentation de la carte, pour un particulier comme pour un professionnel, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchèterie par le gardien.

Pour tout nouvel arrivant sur le territoire, ou en cas de perte de la carte initiale, l'utilisateur doit se manifester auprès du service Déchets de la Communauté de Communes pour production d'une nouvelle carte à son nom. Une preuve de domiciliation (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone, ...) sera requise à l'appui de la demande.

En cas de perte réitérée, sans justificatifs (dépôt de plainte pour vol de papiers par exemple), toute nouvelle carte d'accès en déchèterie sera facturée au tarif forfaitaire fixé par délibération.

Art 4.8 Cas particuliers

Pour les professionnels soit non déclarés auprès du service soit venant de l'extérieur de la Communauté de Communes pour un chantier ponctuel sur le territoire, les déchets ne pourront être déposés qu'après accord du service Déchets de la Communauté de Communes et soumis à facturation dès le premier m³ déposé, selon la grille tarifaire en vigueur.

Art 4.9 Surveillance des sites

Les déchèteries de Saulon-la-Chapelle et de Nuits-Saint-Georges sont placées sous vidéosurveillance et font l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Ce sont des déchets restant après tri, collectés en mélange et dont le volume, la nature sont compatibles avec les camions de collecte et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- a) Les déchets ménagers : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- b) Les déchets assimilés : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes et ni dangereux.
- c) Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détrités des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation et déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

- a) Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des particuliers et du Bâtiment et Travaux Publics.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci-avant.
- c) Les déchets ne pouvant pas être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dont l'évacuation est à la charge des producteurs.
- c') Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers, ou issus d'abattoirs, ainsi que les déchets dangereux qui en

raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries,

Une partie des déchets dangereux des ménages peut être déposée en déchèterie.

d) Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère qui, de par leurs dimensions, leur volume et leur poids ne peuvent être chargés par le camion de collecte (dépôt généralement possible en déchèterie).

e) Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage, ...) à apporter en déchèterie (ou à composter).

f) tout objet ou matériau recyclables dont la collecte est régie par les articles 3 et 4 du présent Titre du règlement.

Les conditions de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles sont décrites aux articles 7, 8, 9, 10 & 11 du présent Titre.

ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Déchets fermentescibles : ce sont les restes de repas. La Communauté de Communes développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la distribution, contre participation financière, de composteurs individuels.

Déchets médicamenteux : les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des **déchets fibreux (papiers et cartonnets), en Espace Tri**.

Déchets amiantés : les déchets d'amiante et d'amiante lié ne sont pas traités par la Communauté de Communes. Les producteurs doivent donc s'adresser directement aux entreprises agréées pour ces filières.

Bouteilles de Gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.

La liste ci-dessus, non exhaustive, est susceptible d'évoluer. La Collectivité procédera alors à une actualisation.

ARTICLE 7 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES

Règle de base :

Tout usager déclaré en résidence principale ou secondaire doit faire l'objet d'une dotation en bac à ordures ménagères ou sacs à ordures ménagères et d'une dotation en bac jaune ou sacs jaunes afin d'évacuer les déchets produits dans le respect des règles édictées par le Service public. Toute dotation en bac jaune est soumise à une dotation en bac OM.

Les usagers disposent de conteneurs (appelés aussi bacs), fournis par la Communauté de communes et dont le couvercle est soit gris ou soit lie de vin pour la collecte des ordures ménagères, et jaune pour la collecte des emballages recyclables. ~~dans lesquels ils déposent et entreposent leurs déchets entre deux collectes et grâce auxquels ils présentent leurs déchets à la collecte.~~

Lorsque le logement ne peut accueillir de conteneur (absence de garage, cour, jardin...) ou pour les personnes rencontrant des difficultés à manipuler un bac, le foyer est doté en sacs prépayés **blancs ou violets pour les ordures ménagères et jaunes pour les emballages recyclables**. Les modalités d'attribution de sacs prépayés sont décrites à l'article 5 du Titre II du présent règlement) et sont soumises à l'appréciation du Service Public qui reste seul juge de la pertinence de la situation.

La redevance est assise en partie sur la présentation du ou des bacs/sacs prépayés servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les modalités de calcul de la redevance font l'objet du titre II du présent règlement.

La présentation du bac jaune ou des sacs jaunes à la collecte des emballages recyclables n'impacte pas la redevance incitative à l'exception des bacs jaunes qui auraient fait l'objet d'un déclassement en raison de la présence de déchets non conformes, lesquels seraient comptabilisés en levées « ordures ménagères » et facturés.

Les **conteneurs-réceptacles** sont identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette-adresse à code barre. Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique, en partie recyclée (polyéthylène haute densité injecté) de haute résistance.

Pour les ordures ménagères résiduelles, la capacité est de 80 à 660 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles.

Pour la collecte sélective, la capacité est de 240 à 660 litres (des capacités plus faibles vouées à être résorbées sont encore utilisées sur l'ancien secteur du Sud Dijonnais).

La fourniture de bac est organisée avec **ou sans une** prise de rendez-vous avec l'utilisateur. En cas de difficulté d'organisation, la collectivité ou le prestataire mandaté pourra proposer d'autres dates de livraison. Dans le cas d'une prise de rendez-vous, si l'utilisateur n'est pas présent lors du déplacement de l'intervenant, des frais de livraison gestion seront appliqués pour prise en charge du 2^e déplacement. **Pour le secteur géré en régie, l'utilisateur sera informé de la livraison de son bac la veille de l'intervention et les documents d'informations seront déposés dans la boîte aux lettres de l'utilisateur.** De manière générale, en cas de manquement aux consignes pour les maintenances (réparations, échange de bac, livraison, retrait du bac, etc...), des pénalités seront appliquées.

Les sacs prépayés sont à retirer auprès des services de la Communauté de communes (voir paragraphe 5.3 du Titre II ci-après).

Art 7.1 Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis

Seul l'usage des conteneurs et sacs fournis par la Communauté de communes est autorisé. Les conteneurs et sacs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité. Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte. **L'entretien des conteneurs - nettoyage intérieur et extérieur, désinfection - est à la charge des usagers.** La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

Nota : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété. La personnalisation (peinture, marquage indélébile, ...) du ou des bacs fournis est interdite et pourra faire l'objet de pénalités, notamment dans le cas où cela empêche la réutilisation ou la réaffectation du bac pour un autre usager.

Art 7.2 Responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis des conteneurs

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation. Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, la Communauté de communes assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt d'une main courante par l'utilisateur.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Les conteneurs sont considérés comme des biens confiés et obéissent aux règles et législations en vigueur pour ce type de produits.

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être retirés du domaine public pour être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un garage, en général sur le domaine privé et à l'abri des regards lorsque c'est possible.

Dans le cas où le bac doit être restitué au service (adaptation du volume, retrait seul, etc...), il devra être rendu vide et propre. A défaut, des frais de nettoyage seront appliqués à l'utilisateur. Cette modalité sera également appliquée lors d'un changement de locataire (Cf. Titre II – Art 5.12).

Le dépôt de sac d'ordures ménagères à côté de bacs roulants (hors sacs prépayés, dans les conditions décrites à l'article 9), en Espace Tri ou devant une déchèterie est interdit et peut être verbalisé dans le cadre d'abandon de déchets sur la voie publique. La Collectivité peut également appliquer une pénalité dont le montant est fixé par délibération.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Art 8.1 Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'utilisateur à titre individuel.

Cependant, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'utilisateur est donc engagée. Aussi, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non-respect des dispositions des consignes de tri et de collecte.

La Communauté de Communes ou son éventuel prestataire peuvent effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'utilisateur avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée.

Cas du bac de collecte sélective : En cas de refus du détenteur du bac de retirer les déchets indésirables, le bac pourra être déclassé et présenté à la collecte des ordures ménagères. Cette prise en charge sera comptabilisée comme levée de bac à ordures ménagères et facturée avec la redevance incitative.

Art 8.2 Conditionnement

Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac prépayé agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

Le fait de tasser des déchets dans les conteneurs et de manière générale tout ce qui peut freiner le vidage du conteneur n'est pas autorisé. Les déchets tassés et demeurant coincés dans le conteneur ne seront pas collectés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Les déchets déposés dans les bacs devront être enfermés dans des sacs poubelles et non déposés en vrac. Les conteneurs ne répondant pas à ces critères pourront être refusés par le service de collecte.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS FOURNIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Art 9.1 Dispositions générales

Il appartient à l'utilisateur de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères **et ses emballages** au « point de présentation » (tel que défini à l'article 9.3) au moyen de ses conteneurs ou de ses sacs **prépayés-fournis par la Communauté de communes.**

Les horaires de collecte pouvant varier, il est demandé de présenter le bac, et ou sac prépayé à la collecte la veille au soir. Le service ne pourra être tenu pour responsable de toute présentation effectuée après collecte **et des frais pourrait être appliqués.**

A contrario, un bac ou un sac non placé au point de présentation signifie que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de ramassage. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Art 9.2 Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés

Les bacs ou sacs prépayés doivent être placés par l'utilisateur au « point de présentation » la veille du jour de collecte et les poignées des bacs tournées côté route.

Les bacs ou sacs présents **dans les locaux vide-ordures ou les legettes sur le domaine privé** ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Après présentation, les bacs sont rentrés par l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances. Il est demandé de rentrer le bac au plus tard le soir même.

Art 9.3 Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des conteneurs et sacs prépayés

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi-tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des conteneurs de l'utilisateur. Il doit être situé à proximité de l'arrêt du véhicule, soit tout au plus à 10 mètres.

Sauf préconisations contraires précisées à l'utilisateur par la Communauté de Communes, le positionnement du « point de présentation » est déterminé par l'utilisateur. L'utilisateur s'assurera dans son choix :

- qu'il est situé sur le domaine public ;
- qu'il est bien visible depuis la route ;
- qu'il est accessible dans les conditions précitées ;
- qu'il est différent du lieu de stockage habituel des conteneurs ;
- qu'il est libre de tout stationnement de véhicule ;
- qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons,...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux privés limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'utilisateur de prévenir la Communauté de Communes et de convenir avec elle des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

En cas de travaux publics limitant l'accès au « point de présentation » habituel, la Communauté de Communes ou la mairie indiqueront les modalités provisoires de collecte pendant la durée des travaux.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'utilisateur devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : NON-RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées dans le présent règlement.

En cas de récidive et de persistance dans le non-respect des dispositions indiquées, la Communauté de Communes dressera un constat de ces manquements et notifiera à l'utilisateur la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra alors être rétabli que sur demande écrite de l'utilisateur adressée à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et après vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 11 : MODALITES DE COLLECTE

Art 11.1 Dispositions générales

Les collectes des ordures ménagères **et des emballages recyclables sont organisées** par la Communauté de communes sur l'ensemble du territoire communautaire, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La fréquence de collecte et les jours de passage sont définis par la Communauté de communes et communiqués aux usagers. Si, en cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères **ou des emballages recyclables** (météo, accident, crise sanitaire, etc...), ou pour des raisons de stationnement gênant le service ne peut être assuré, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art 11.2 Calendrier

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, **à raison d'une collecte par semaine pour les communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (population > à 2000 habitants) et une fois tous les 15 jours pour le reste du territoire**, sur toute la journée et sans horaire de démarrage défini. **Ainsi, les différentes collectes peuvent être organisées de nuit, en matinée ou l'après-midi.**

La collecte des emballages recyclables en porte-à-porte est organisée de façon régulière, à raison d'une collecte tous les 15 jours. Les différentes collectes peuvent être organisées de nuit, en matinée ou l'après-midi.

Art 11.3 Circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie, panne majeure ou accident du véhicule de collecte...), la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

En particulier, en cas de jour férié : toutes les collectes qui auraient dû avoir lieu le jour férié sont décalées sur un autre jour de la semaine. Les dates de collecte sont disponibles en mairie ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes. Les modifications de collecte sont également transmises aux usagers du service chaque année via une lettre d'information accompagnant la facturation.

Art 11.4 Réserves

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par la Communauté de Communes. A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

~~ARTICLE 12 : CONTENEURISATION ET ENLEVEMENT DES RECYCLABLES EN PORTE-A-PORTE~~

~~Pour 9 communes du territoire, correspondant au secteur de l'ex-Communauté du Sud-Dijonnais, La collecte des emballages recyclables en mélange avec les papiers et autres journaux, revues, magazines (déchets décrits aux paragraphes 3.2 et 3.3), est réalisée en porte-à-porte via des bacs roulants ou plus rarement en sacs jaunes.:~~

Pour cette collecte, les contenus des articles 7 à 11 ci-avant sont applicables sauf pour les précisions suivantes :

- Les bacs roulants fournis par la Collectivité pour cette collecte sélective ont le couvercle jaune.
- Les bacs ne sont pas forcément équipés d'une puce ; en effet, ils ne sont pas utilisés pour le calcul de la redevance.
- ~~Les bacs seront équipés d'une puce afin de simplifier la gestion et le suivi des opérations de maintenance et le suivi des refus de tri~~
- ~~Les déchets dans les bacs jaunes doivent être déposés séparément (c'est-à-dire non emboîtés les uns dans les autres) en vrac.~~
- La collecte des recyclables en porte-à-porte est réalisée une fois tous les quinze jours.
- ~~La collecte des bacs jaunes n'aura pas lieu en cas de présentation de déchets non conformes (cf article 8.1)~~

TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève de décisions actées par délibérations des Conseils Communautaires des précédentes Communautés de communes, préalablement à la fusion en date du 1^{er} janvier 2017.

La Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) s'est ainsi substituée soit à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), soit à une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), pour toutes les communes de la Communauté de Communes (voir la liste des communes en annexe 1).

Le montant de la RI est calculé en fonction du service rendu suivant l'article 3. Les modalités de calcul et les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte et points de regroupement (dans la mesure du possible) des ordures ménagères
- Le ramassage des Espaces Tri (points d'apport volontaire) et la collecte des **emballages recyclables sur 9 communes des recyclables** en porte-à-porte
- Le transport vers l'incinération et le centre de tri
- Le tri et traitement des déchets recyclables
- L'incinération des ordures ménagères résiduelles
- Le fonctionnement des 5 déchèteries
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré-collecte (conteneurs) et leur maintenance
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur.

Rappel : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles **ainsi que les conteneurs pour les emballages recyclables** sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'usager peut s'adresser au service Déchets de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes de la Communauté de Communes et définis comme suit :

- Les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- Les propriétaires de bien vacant (logement, cellule commerciale, local industriel, etc...).
- Et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non-production de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement et de traitement auprès d'une entreprise agréée, ...) annuellement à la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Art. 5.1 Décomposition de la redevance

La Redevance Incitative est composée a minima des éléments suivants :

1. Une part appelée « Part fixe (A) » correspondant à l'abonnement au service de gestion des déchets (collecte et traitement des ordures ménagères en porte-à-porte ; collecte et tri et des emballages recyclables en porte-à-porte ; collecte et tri des emballages en porte-à-porte ; gardiennage, collecte et traitement des déchets en déchèteries ; gestion de l'installation de stockages des déchets inertes ; prévention et réduction des déchets), identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier, professionnel ou établissement public (administration).
2. Une part appelée « Part fixe évolutive selon volume en place (B) » déterminée en fonction du volume du(les) conteneur(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (flux O.M.R.) et intégrant un minimum de levées annuel. **La part B inclut la dotation en bac jaune pour la collecte sélective.**
Nota : ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non-ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les préconisations de dotation figurant à l'article 5.2.
3. Une part appelée « Prix de la levée supplémentaire (C) » « Utilisation du service d'élimination des déchets », calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, au-delà du quota intégrée dans la part explicitée au point 2 ci-dessus. Cette part est modulée comme suit :
 - a. Part variable C1 : de la 13^e à la 26^e levée,
 - b. Part variable C2 : au-delà de la 26^e levée
4. ~~Une part appelée « Surcoût Part-fixe pour bac jaune (CS) », pour les seuls usagers bénéficiaires de la collecte sélective en porte-à-porte qui représente un coût supplémentaire par rapport à une collecte en Points d'Apport-Volontaire, et liée au volume du bac à ordures ménagères en place.~~

~~La collecte des bacs jaunes pour la collecte sélective n'impacte pas le calcul de la Redevance incitative sauf dans le cas de levée du bac jaune lors de la collecte des ordures ménagères suite à déclassement pour présence de déchets non conformes.~~

Une part complémentaire sera appliquée pour tout service supplémentaire rendu.

~~Les usagers domestiques sont redevables de la Redevance incitative selon une grille spécifique reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères.~~

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, par la Communauté de Communes et est consultable sur le site internet ou sur simple demande.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Art. 5.2 Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs sont résumées dans le tableau suivant pour :

- les particuliers en habitat individuel
- les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement
- les particuliers en résidences secondaires (sauf demande particulière)

~~Dans le contexte post-fusion, les règles sont encore exposées par ex-territoires mais seront harmonisées rapidement.~~

Typologie d'utilisateur / d'habitat	Bac fourni
1 personne	80 litres
2 personnes (et habitation secondaire par défaut)	120 litres
3 personnes	180 litres
4 personnes	240 litres
5 personnes et plus	360 litres
Habitats collectifs (si impossibilité d'individualiser)	Dotation adaptée (plusieurs bacs si besoin)
Activités professionnelles / Administrations	Variable selon production : de 80 à 660 l (plusieurs bacs si besoin) ou sacs prépayés

A noter : les bacs de volume 140 L historiquement existants sur le secteur de Nuits-St-Georges ne sont plus disponibles en stock et ne peuvent plus être proposés lors de la création d'un abonnement. De même, lors d'une casse diverse, il sera échangé par un bac dont le volume dépendra de la composition familiale du foyer et selon les règles d'attribution citées ci-dessus. **Par ailleurs, le litrage de bac 340 l indiqué en plusieurs points du Règlement et de la grille tarifaire est équivalent au litrage de bac réellement fourni, soit 360 l. En effet, les nouvelles générations de bacs chez les fournisseurs sont d'un litrage de 360 l bien que l'appellation courante « 340 l » soit encore souvent employée.**

Pour les immeubles en dotation mutualisée : le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 27,5 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant et par semaine. Le Service Public étudiera toute demande de dotation mutualisée et préconisera une solution conforme à la réglementation.

Pour les activités professionnelles et les administrations : le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de son abonnement au service et constitué de conteneurs de litrages variables dans la gamme 80 à 660 l, voire de sacs prépayés en cas de très faibles déchets générés.

A la demande de l'utilisateur, et sur justifications probantes soumises à l'appréciation de la Communauté de Communes, un ajustement quant au volume des conteneurs affectés pourra être effectué gratuitement (dans la limite de plus un volume ou moins un volume sauf raisons particulières dûment motivées) une fois par exercice.

La Communauté de Communes reste seule juge de la pertinence de chaque demande, et pourra geler les ajustements particulièrement pendant la période d'adaptation des nouvelles consignes de tri.

De manière très générale, les bacs sont fournis sans serrure, car ils doivent être présentés à la collecte a priori pleins et au plus tôt le soir précédant la collecte.

La Communauté de Communes pourra décider de doter, sans frais particulier, certains bacs de serrure pour :

- des copropriétés ou immeubles collectifs disposant de bacs individualisés par logement ;
- certains équipements publics dont les bacs demeureraient accessibles même hors collecte.

Cas particuliers :

Dans le cas où l'utilisateur souhaite une modification de sa dotation a posteriori, hors modalités décrites précédemment et donc pour des raisons personnelles de confort, la Communauté de Communes lui facturera les frais relatifs au changement, selon la grille tarifaire.

De même, l'utilisateur ayant fait délibérément un choix de volume de bac non adapté, malgré la préconisation lors de sa déclaration, et qui ferait la demande d'ajustement de celui-ci, se verra facturer les frais relatifs au changement, selon la grille tarifaire.

Dans les rares cas où le bac ne peut être stocké sur la propriété de l'utilisateur, plusieurs possibilités seront étudiées en concertation avec la commune, la Communauté de Communes et, le cas échéant, le prestataire de collecte :

- Maintien, à titre exceptionnel et sous réserve de faisabilité sans gêne particulière, du bac sur le domaine public en permanence ; le bac sera alors muni d'une serrure et l'utilisateur pourra signaler par un « accroche-bac » si le bac est à collecter ou non
- Système de sacs prépayés – voir paragraphe suivant.

Tout usager souhaitant, à titre de confort et sans que cela soit jugé indispensable par la Communauté de Communes, que son bac soit doté d'une serrure se verra facturé cet équipement selon la grille tarifaire.

Art. 5.3 Règles d'attribution des bacs jaunes pour les emballages recyclables

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs jaunes sont liées à la dotation en bac à ordures ménagères.

Ainsi :

- Les particuliers dotés en bacs OM doivent être obligatoirement dotés en bac JAUNE (sauf cas particulier ; voir art. 5.4)
- Les particuliers dotés en sacs OM doivent obligatoirement être dotés en sacs JAUNES.

Les règles d'attribution des bacs jaunes sont résumées ci-après :

- Dotation d'un volume unique de 240 litres pour les particuliers en habitat individuel (résidence principale ou secondaire) et pour les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement
- Dotation d'un volume 360 litres ou 660 litres operculé (c'est-à-dire verrouillé avec trappes d'accès pour limiter les déchets non conformes) pour les particuliers en habitat collectif
- Dotation d'un volume 240 litres, 360 litres ou 660 litres operculé ou non pour les professionnels et administration selon la production de déchets estimée

Cas des dotations des logements collectifs : en cas de déclassements répétés des bacs jaunes, le service Déchets se réserve le droit de supprimer la dotation du point de production posant problème afin de préserver la qualité et les performances de tri ce la Collectivité.

Art. 5.4 Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques Règles d'attribution des sacs homologués pour les usagers domestiques

Les usagers pourront présenter leurs ordures ménagères résiduelles ou leurs emballages recyclables en sacs homologués (identifiés par un logo de la Communauté de Communes) s'ils répondent aux critères suivants et suite à une demande écrite auprès de la Communauté de communes (muni de justificatif), qui donnera lieu à examen pour dérogation au bac :

- impossibilité avérée de stockage du bac
- pour les personnes ayant des difficultés pour manipuler un bac (PMR par exemple)

Pour les deux situations précédentes, un montant forfaitaire sera appliqué en cas de non retrait des sacs.

- résidences secondaires peu habitées où le choix sera donné entre le bac et les sacs.

Dans ces cas, la Communauté de Communes fournira des sacs prépayés avec un choix sur les gabarits (selon stock disponible) :

Pour les ordures ménagères :

- de 30 litres conditionnés en rouleaux de 20 ;
- de 50 litres conditionnés en rouleaux de 20.

Pour les emballages recyclables :

- de 50 litres conditionnés en rouleaux de 20.

La redevance due par l'usager sera alors constituée :

- de la part intitulée « Part fixe A », exposée à l'article 5.1
- de l'achat **uniquement** des sacs prépayés **pour la collecte des ordures ménagères (incluant la dotation en sacs jaunes)** délivrés par la Communauté de Communes au tarif fixé par la délibération en vigueur.

Le prix d'achat des sacs d'ordures ménagères comprend le coût des sacs et le service associé à savoir la collecte et le traitement des déchets.

Si un usager est déjà équipé de bacs à déchets, celui-ci pourra faire la demande de sacs prépayés de 50 l, à l'unité ou par rouleau, pour couvrir des besoins complémentaires ponctuels (manifestations, réunions familiales ...). Ils seront délivrés par la Collectivité au CTI 1 Rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges et facturés selon les conditions de la grille tarifaire.

Cas particulier :

~~L'usager domestique de l'hyper-centre de Nuits-Saint-Georges retirera des rouleaux de sacs prépayés, au tarif en vigueur, au CTI 1 Rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges pour présentation éventuelle de déchets lors de la seconde tournée hebdomadaire spécifique dédiée aux professionnels de cette zone géographique restreinte.~~

Art 5.4 Tarification pour les usagers en habitat collectif

Dans le cas où il est possible d'affecter un bac à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites au paragraphe 5.1.

Dans le cas où il ne peut être affecté qu'un ou plusieurs conteneur(s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, la Communauté de Communes applique l'article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

«Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

La règle de facturation est décrite au paragraphe 5.1, en précisant que la « part fixe (A) » est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements recensés dans l'immeuble.

Nota : la Communauté de Communes se réserve le droit de mutualiser le ou les bac(s) d'un immeuble locatif dès lors que les changements de locataires s'avèrent trop fréquents, induisant alors une lourdeur administrative (locataires non déclarés / arrivées et départs non signalés) et un coût de gestion des bacs individuels.

Art. 5.5 Tarification des résidences secondaires

Le tarif appliqué aux résidences secondaires équipés en bac est défini à l'article 5.1, sans levée intégrée.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Dans le cas d'une dotation en sacs prépayés, le tarif est défini ci-dessus, au paragraphe 5.3.

Art. 5.6 Tarification des locaux vacants

Dans le cas d'un bien vacant, seule la « part fixe (A) » sera facturée au propriétaire et ce pendant la période de vacance du logement.

Si un bac à ordures ménagères et/ou un bac de collecte sélective sont présents à cette adresse, ces derniers ne seront pas utilisables jusqu'à déclaration d'un nouvel occupant et une exonération de la « part fixe évolutive (B) » sera appliquée.

En revanche, si ce bac a été présenté à la collecte et collecté, la « part fixe évolutive (B) » liée au volume du bac en place sera imputée au propriétaire au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.7 Tarification des professionnels usagers

Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Incitative **sur la base de la grille tarifaire de cette catégorie de producteur et reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères** et selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 4, ne produit pas ou peu d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en **bac à ordures ménagères ni en bac jaune** et la Redevance Incitative est égale à la part intitulée « Part fixe (A) », exposée à l'article 5.1.
- Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Incitative est due par l'usager non domestique selon le mode de calcul de l'article 5.1.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de « Parts fixes (A) » que de lieux de production de déchets.

Enfin, lorsque cohabitent à une même adresse géographique le foyer et l'activité professionnelle, une dotation séparée de bacs est affectée au foyer et à l'activité professionnelle, chacun de ces deux usagers étant redevable d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment.

Cas particulier de l'assistante maternelle ou d'activité de chambres d'hôtes ou activité professionnelle à domicile générant peu de déchets :

Le foyer sera considéré comme un redevable standard. Cependant, le volume du bac affecté (par défaut adapté au nombre de personnes à demeure dans un foyer) sera du volume supérieur pour tenir compte des déchets issus de l'activité. La solution de sacs prépayés pourra également être envisagée en accord avec la Collectivité.

Nota : dans le cas d'un gîte ou d'une location de courte durée (type Airbnb), distinct de l'habitation (adresse différente), il sera considéré comme un redevable à part entière, au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.8 Tarification des Administrations et Etablissements publics

Les bâtiments relevant du Service Public (bureau de poste, Trésor Public, ...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux ou communautaires, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies à l'article 5.1. L'usager sera le gestionnaire du bâtiment. **Les administrations sont redevables de la Redevance incitative sur la base de la grille tarifaire de cette catégorie de producteur et reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères**

La Redevance Incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant d'une gestion communale, communautaire, départementale ou régionale tels que les salles des Fêtes, les restaurants scolaires, les services techniques, les collèges, le lycée,.... sera calculée selon les règles définies à l'article 5.1, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») et l'entité facturable est la Collectivité dont il dépend.

Une administration locale (commune par exemple) est considérée comme une seule et même entité sur tout son territoire.

Art. 5.9 Tarification des Associations

Les associations (dont les clubs sportifs) sont considérés redevables dès qu'ils utilisent le service.

Occupant généralement des locaux communaux ou communautaires, et dans le cas où les communes demeurent les payeurs, les associations sont exonérées de la part d'Abonnement au service mais payent toute location de bac, tout sac prépayé pour la gestion des événements dont elles sont organisatrices.

Dans le cas d'une location de bac, l'association sera redevable du coût de la ou des levée(s) effectuée(s) pendant la période de mise à disposition et selon le volume utilisé.

Art. 5.10 Tarification des campings

Les campings ayant une activité saisonnière avec un arrêt complet d'exploitation en période hivernale seront facturés selon la règle générale lors de la période d'activité, et seulement de la Part d'Abonnement au service lors de la pause hivernale.

Art. 5.11 Tarification des Gens du Voyage

Les gens du voyage présents ponctuellement sur le territoire de la Communauté de communes seront dotés de bacs à ordures ménagères ou de sacs prépayés, et ce pendant le temps d'occupation du terrain. Le coût de mise à disposition sera pris en charge par la Communauté de communes sur son budget principal et sera calculé selon le nombre de levée(s) réalisée(s).

Art. 5.12 Location de bacs à la semaine

Les usagers, professionnels ou non, peuvent louer un ou des bacs, en 360 l ou 660 l, auprès de la Communauté de Communes, afin de gérer un pic de production de déchets (vendanges, événement festif, etc.).

La prise en charge et le retour sont à la charge de l'utilisateur, qui devra rendre le ou les bacs vides et propres. Les modalités de mise à disposition (retrait et retour) seront déterminées avec le service et obligatoirement sur rendez-vous. Le retour du bac sur site et dépôt devant nos ateliers/bureaux sans en avoir informé le service est strictement interdit. Le non-respect de cette condition entraînera la facturation des frais de location jusqu'au constat de retour. **En cas de non restitution, le bac sera facturé selon la grille tarifaire.**

Les tarifs, à la semaine et intégrant donc les frais liés à une levée hebdomadaire, sont votés régulièrement en Conseil Communautaire.

Il est également possible d'emprunter des bacs de tri (pour les emballages recyclables). Le tri de ces bacs devra être réalisé par les organisateurs de l'évènement et respecter scrupuleusement les consignes de tri telles que définies dans l'article 3.3. En cas de non-respect des consignes de tri, les bacs pourront être refusés lors de la collecte. L'organisateur devra procéder au tri des bacs non conformes. Pour les 9 communes bénéficiant de la collecte sélective en porte-à-porte, le tri de ces bacs devra être réalisé par les organisateurs de l'évènement. En cas de déclassement, le bac pourra être collecté avec les ordures ménagères et une levée facturée conséquence.

Art. 5.13 Prestations connexes payantes

Installation d'une serrure à titre de confort (rappel) :

Sur demande, une serrure pourra être installée sur le ou les bacs à ordures ménagères de l'utilisateur (cette prestation n'est pas prévue pour les bacs jaunes). Cette prestation sera facturée. Cependant la serrure comme le bac restent propriété du Service Public.

Détérioration du bac ou non restitution du bac à ordures ménagères et/ou du bac jaune :

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac par l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. De même, en cas de non-restitution du bac lors d'un déménagement, le montant du bac (et des frais administratifs associés) sera facturé à l'utilisateur. En cas de bac à serrure et de non-restitution des clés associées, celles-ci seront également facturées (tarifs déterminés chaque année par délibération).

Nettoyage de bacs :

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre au Service Public dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

Dotations en sacs : les rouleaux de sacs sont à retirer sur présentation d'un justificatif relatif à l'identité de l'utilisateur ou d'un pouvoir pour l'utilisateur ne pouvant se déplacer :

- au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Art. 6.1 Redevable

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer (résidence principale ou secondaire), au propriétaire d'un logement vacant ou local commercial ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Tout usager est considéré comme redevable selon :

- les dates de début et fin de bail, ou en l'absence de ce dernier, selon la date de remise ou de restitution des clés du bien,
- les dates d'achat et de vente du bien,
- les dates de création, liquidation ou radiation d'entreprise.

La Communauté de Communes régularisera sur ces bases la situation de tout usager qui se signalera tardivement ou dont la situation sera connue a posteriori. Ainsi, quelle que soit la date de signalement de l'information au service, seule la dernière facture pourra être régularisée.

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, la redevance est envoyée au gestionnaire de l'immeuble qui procèdera à la répartition entre les foyers.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements fournis par la mairie de résidence et de l'enquête diligentée par la Communauté de Communes, Tout usager ou candidat usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes faute de quoi elle se verra facturée jusqu'à la date d'arrivée du nouvel occupant.

Art. 6.2 Périodicité de la facturation

La facturation est décomposée en trois périodes sur l'exercice annuel, la dernière facture est émise juste après son terme, soit en janvier/février de l'année suivante. Les tarifs utilisés pour le calcul des différentes parts sont fixés par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 6.3 Facturation de la Redevance Incitative

La redevance incitative est facturée à tous les usagers redevables.

Pour les usagers emménageant, déménageant ou connaissant une modification en cours d'année, le calcul de la facture se fera au prorata temporis pour les parts « fixes » (y compris pour la notion de minima de levées **du bac à ordures ménagères**) et au réel des levées exécutées pour chacune des périodes considérées.

Art. 6.4 Pénalités

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non-déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité forfaitaire.

En cas de refus de déclaration auprès du service, ou de refus non justifié du bac par un usager, il sera facturé à ce dernier une somme totale forfaitaire égale au montant de redevance pour un bac de 360 litres **d'ordures ménagères** avec 52 levées annuelles, et ce sans présumer des éventuelles pénalités auxquelles il s'expose par ailleurs.

En cas de non-respect des consignes de maintenances (réparations, livraison, retrait, etc...), des pénalités pourront être appliquées pour prise en charge des frais liés au report de l'intervention.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Art. 7.1 Règle de proratisation :

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte dès que ce dernier l'aura signifié à la Communauté de Communes, sous la forme d'une facturation de régularisation, ou d'un remboursement à l'utilisateur quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- emménagements

- déménagements
- modifications / ajustements du volume installé sur justificatifs
- modifications de situation familiale, sur justificatifs
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement
- création / radiation / liquidation judiciaire d'une société
- ...

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac à ordures ménagères.

Les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales, le quota de levées incluses (le cas échéant) dans la part liée au bac est proratisé au nombre de jours, avec un arrondi favorable à l'usager. En d'autres termes, le calcul du nombre de levées incluses dans le quota est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 7.2 Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès
- Copie de l'acte de jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.

Ces documents doivent être déposés ou adressés au Service Déchets de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges par courriel ou lettre simple à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- Centre Technique Intercommunal – 1 rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES - service.dechets@ccgevreynuits.com ou gm.ri@ccgevreynuits.com

Art. 7.3 Délai de prévenance

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant l'événement générateur / actant le changement, à défaut de quoi ces changements pourront ne pas être pris en compte avant la facturation suivante (Forclos).

ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements peuvent être effectués :

- Par Titre de Paiement par Internet (TIPi) en vous connectant sur www.payfip.gouv.fr et en utilisant les références mentionnées au recto de la facture
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon non agrafé, sans aucun autre document. A envoyer à l'adresse mentionnée sur le talon
- Par Carte Bancaire au guichet de la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges BP 40090 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges
- Par Carte Bancaire ou en Espèces (dans la limite de 300 €) muni du présent avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)
- Par prélèvement automatiquement à l'échéance pour votre prochaine facture. Téléchargez ou demandez l'autorisation de prélèvement à notre service Déchets, complétez-la et renvoyez-la à la Communauté de Communes
- Virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement (coordonnées au verso de la facture)

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les prélèvements, les usagers ayant fait l'objet de 2 rejets par leur banque seront exclus du système de prélèvement automatique et devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés ci-dessus.

ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent Titre feront l'objet d'examen de leur Redevance Incitative par le Bureau puis le Conseil Communautaire.

TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service Déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs ou sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte¹ est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art. R 236) et au Code pénal (art R38 et R39).

En cas de détérioration manifeste par l'usager de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager. Le nombre de présentation pris alors en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le jour de la dotation.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'usager devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit au Service Public avec les pièces justificatives si nécessaires dans un délai de deux mois suivant la date de facturation.

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la facture, l'usager peut contester la somme mentionnée au bas de la facture directement devant le tribunal d'instance dont dépend le siège de la Communauté de communes si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R 321-3 du code de l'organisation judiciaire ou devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

¹ Sauf cas particulier d'un ou plusieurs bacs à serrure dûment autorisés à demeurer en permanence sur le domaine public à l'issue de l'enquête de conteneurisation, avec accord de la Commune.

TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter la Communauté de Communes afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

De façon générale, il est indispensable de consulter la Communauté de Communes lors de l'élaboration de tout projet. Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouveau Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 11, titre I du présent règlement. L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) modifiée par la Circulaire n° 86-08 du 29 janvier 1986 précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse pour permettre le retournement du camion de collecte en marche avant (rayon de 9 m minimum).

Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

Cas particulier : collecte des voies non praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) peuvent être respectées (R 437).

Ces recommandations stipulent que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

Pour les voies publiques ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement notamment pour les impasses n'étant pas pourvues d'aires de retournement.

De plus les voies privées ne sont pas collectées sauf cas particulier : une dérogation pourra être accordée sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion. L'ensemble des riverains ou leur représentant (Syndic) devra alors signer avec le Service Public et son éventuel prestataire de collecte une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

Si après obtention de l'accord du Service Public une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des conteneurs devra être identifiée voire réalisée et entretenue par les propriétaires en tête de voirie.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires ou de la commune, dans le cas où il est installé par elle.

Le Service Public se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu, dans la limite de 10 mètres.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en préfecture.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'usager peut s'adresser aux services Gestion des déchets de la Communauté de Communes :

- Centre Technique Intercommunal – 1 rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES - service.dechets@ccgevreynuits.com ou om.ri@ccgevreynuits.com

ARTICLE 2 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Les informations recueillies lors des enquêtes font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à établir un fichier des usagers, afin d'assurer le service de dotation et de maintenance des bacs roulants pour la collecte des déchets fournis par le Service Public, ainsi que la facturation et pour toute communication liée aux déchets.

Les destinataires de ces données sont le service Déchets de la Communauté de communes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, chacun bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, que chacun peut exercer en s'adressant à l'adresse ci-après :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges - Service Déchets 3, rue Jean Moulin - B.P. 40029 - 21701 NUITS SAINT GEORGES CEDEX
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, Madame le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les bureaux de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune. Le document est disponible en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes :

<http://www.ccgevreychambertin-et-nuits-saint-georges.com/>

La Communauté de Communes a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Chaque commune adhérente recevra alors un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers avec le règlement original.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017

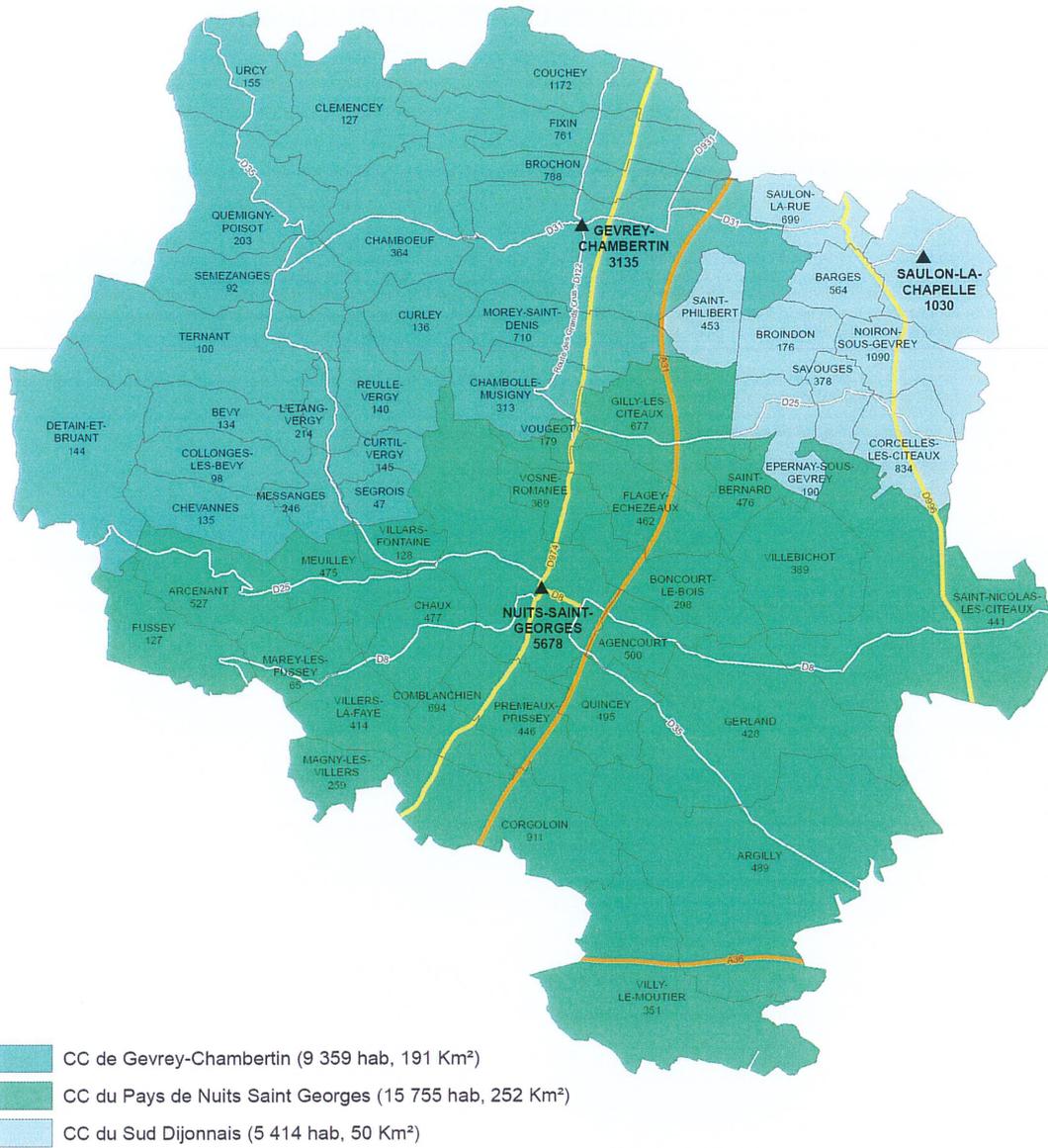
Le Président,

Pascal GRAPPIN

~~Modifications apportées par délibération en Conseil Communautaires du 13 décembre 2022, en rouge dans le texte.~~

~~Par ailleurs, le litrage de bac 340 l indiqué en plusieurs points du Règlement et de la grille tarifaire est équivalent au litrage de bac réellement fourni, soit 360 l. En effet, les nouvelles générations de bacs chez les fournisseurs sont d'un litrage de 360 l bien que l'appellation courante « 340 l » soit encore souvent employée.~~

ANNEXE I : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES



ANNEXE II :

TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

CODE PENAL

Article R610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Première partie : Protection générale de la santé Livre 3 ; Protection de la santé et environnement

Article L1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du haut conseil de la fonction publique et, le cas échéant, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière : -de prévention des maladies transmissibles ; -de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; -d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; -d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement -d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ; -de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ; -de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Article L1311-3

Dans le cas où plusieurs communes font connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles peuvent adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ce code.

Article L1311-4

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Article L1335-2

Les dispositions relatives à la gestion des déchets, prises dans l'intérêt de la santé publique, sont celles de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article L1312-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale et L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L.2542-13 / Section 1 : Police,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

L'Arrêté Préfectoral n°728DDASS80 du 31 décembre 1980 modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 262 du 10 mai 1984, portant règlement sanitaire départemental de Côte d'Or,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil Général de Côte d'Or le 6 juillet 2012,

La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ANNEXE III

GLOSSAIRE

Collecte sélective (CS) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (verre, papiers, emballages, fermentescibles, ...)

Ordures Ménagères : Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives.

Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) : Les OMA sont constituées des Ordures ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire ou Espace Tri : verre + papier + emballages. Elles comprennent également, à la marge, les collectes sélectives de biodéchets alimentaires.

Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : OMR + les déchets des collectes sélectives + les déchets collectés en déchèterie, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Forclos : qui a laissé prescrire un droit.

DASRI : Déchets d'activités de soins à risque infectieux

DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Dépôts sauvages : Tout abandon ou tout dépôt de déchets en un lieu public ou privé qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement.

T.G.A.P. : la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est due par les entités (entreprises, collectivités,...) dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction... Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAU.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETARE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/22/142 – OBJET : RENOUELEMENT ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE INGENIERIE COTE-D'OR
LE DEPARTEMENT (ICO)**

Depuis 2020, la Communauté de communes est adhérente de l'Agence Technique Départementale Ingénierie Côte-d'Or le Département (ICO), initiée par le Conseil Départemental pour fédérer les capacités d'ingénierie technique au service du territoire. Dans les domaines de la voirie, du bâtiment, de l'eau et de l'assainissement, des interlocuteurs peuvent nous accompagner dans un premier temps via la Mission Conseil Assistance aux collectivités (MiCA) du Conseil Départemental puis pour des prestations de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès d'ICO.

Notre engagement était valable 3 ans et arrive donc à terme au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département pour un montant annuel de 500 € ;
- **CONFIRME** la désignation de Monsieur GRAPPIN comme représentant de la Communauté de communes.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/143 - OBJET : CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION RECIPROQUE DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE NUITS-SAINT-GEORGES

Par délibérations en date du 14 octobre 2005 pour la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges et du 12 décembre 2005 pour la Commune de Nuits-Saint-Georges, une convention de mise à disposition réciproque de services a été décidée sur la base de participations globales et forfaitaires.

Suite à la fusion des trois intercommunalités au 1er janvier 2017, la Commune de Nuits-Saint-Georges a souhaité mettre fin à la mise à disposition des services RH, Finances et entretien des espaces verts à compter du 1er janvier 2021 ce qui a fait l'objet d'un avenant n°3 à la convention de 2005.

La Communauté de communes a, dans un souci d'harmoniser ses conventions de mise à disposition de services, proposé à la commune de Nuits-Saint-Georges de signer la convention qui a été proposée aux autres communes membres de l'intercommunalité, sur la base de remboursement au réel des heures effectuées ce qui est conforme à la recommandation n° 4 du Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté du 29 juillet 2014.

La commune de Nuits-Saint-Georges n'ayant pas souhaité réserver une suite favorable à cette proposition, il a été convenu avec cette dernière que la convention de 2005 serait résiliée à compter du 31/12/2022.

Concrètement, cela signifie que la Communauté de communes sera amenée à prendre la gestion complète des sept bâtiments communautaires situés à Nuits-Saint-Georges (salle omnisports, gymnase Pouilly, Espace Geneviève Martin, Clos Michel, Office de Tourisme, MJC et centre de loisirs de Concoeur) dont la gestion (maintenance, suivi des contrats, réparations, etc...) était assurée jusqu'alors par les services municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 61 voix Pour et 6 Abstentions :

- **MET UN TERME** à la convention de 2005 de mise à disposition réciproque de services entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et la commune de Nuits-Saint-Georges à la date du 31/12/2022.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAU.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/144 – OBJET : LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CREATION D'UN EQUIPEMENT ACCUEIL DE LOISIRS ET RESTAURANT SCOLAIRE A GEVREY-CHAMBERTIN

1. Rappel du contexte de l'opération

Il est rappelé que depuis plusieurs années, des études ont été engagées en vue de la réhabilitation du bâtiment « Arc en ciel » à Gevrey Chambertin.

Ces études ont permis d'examiner différentes hypothèses afin de répondre aux besoins recensés ainsi qu'aux évolutions organisationnelles et fonctionnelles des différents services concernés.

L'hypothèse retenue et présentée au Conseil communautaire le 15 novembre consiste à dissocier les fonctions principales que sont l'accueil péri et extra-scolaire ainsi que la restauration d'une part, et l'accueil de la petite enfance d'autre part, dans deux équipements distincts.

Ce sont en définitive des opérations distinctes mais complémentaires et indissociables qui devront s'enchaîner : Le bâtiment Périscolaire regroupant les Activités de Loisirs Périscolaires et Extrascolaires (ALPE), le restaurant scolaire et des salles associatives sera réalisé dans un premier temps en extrémité Ouest du bâtiment scolaire et de la cour de récréation existants. Dans un second temps, après transfert des activités péri et extra scolaires dans ce nouvel équipement, le bâtiment Arc en ciel sera déconstruit afin de laisser place à un Multiaccueil petite enfance regroupant les 2 équipements actuellement gérés par l'EPCI sur la commune avec la création de 12 nouvelles places, et à un relais petite enfance.

Cette opération a fait l'objet de l'élaboration des études de faisabilité et d'un programme technique détaillé, réalisés par le Cabinet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) MASSONNET-GRAMMAIRE, qui sont validés par la communauté de communes, maître d'ouvrage.

Le bâtiment couvrira 1240 m² de surfaces bâties et 800 m² d'espaces extérieurs (cours de service, récréation, espaces verts).

Le montant de l'opération, toutes dépenses comprises est évalué en valeur de novembre 2022 à 4 126 000 € HT. Les demandes de subventions seront déposées auprès des différents co financeurs (Etat, Département, Région, CAF, éventuellement Europe) au stade de l'Avant-Projet Détaillé. Le plan de financement prévisionnel fait apparaître, en l'état actuel des règlements en vigueur, un taux de cofinancement potentiel de 45 à 50%.

L'opération se déroulera de la façon suivante :

- Phase pré opérationnelle : Désignation de la maîtrise d'œuvre (concours), conception du projet, permis de construire, 16 mois à compter du lancement du concours,
- Phase opérationnelle : Consultation des entreprises, préparation de chantier, réalisation des travaux : 30 mois dont 16 à 18 mois de travaux.

Le terrain d'emprise de l'équipement péri et extra-scolaire sera mis à disposition de la Communauté de communes par la ville de Gevrey-Chambertin.

2. Lancement du concours de maîtrise d'œuvre

La présente délibération consiste à autoriser le lancement de la procédure de sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et de la réalisation de l'équipement péri et extrascolaire, par voie de concours, selon les dispositions des articles L2125-1 ; L2172-1 ; R2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre est celle du concours restreint de maîtrise d'œuvre restreint (articles L 2125-1-2° et articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du Code de la Commande Publique), afin d'appréhender au mieux les aspects architecturaux, fonctionnels et économiques du projet. Elle est proposée au niveau « esquisse + » et avec trois équipes.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours. Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation. Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique.

Les équipes admises à présenter un projet à l'issue de la phase de sélection des candidatures se verront attribuer un prime dont le montant est déterminé en fonction du montant des éléments d'étude attendus au regard du coût du projet.

3. Composition du jury de concours

Le jury est composé de 3 collègues :

Membres avec voix délibératives :

- Les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offre de la communauté de communes (5 membres + Président de la CAO, Président du Jury).
- 1/3 de membres disposant de la qualification attendue du futur titulaire du marché soit 3 architectes : Un représentant de l'Ordre des Architectes désigné par le conseil départemental de l'ordre des Architectes ; Un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Côte-d'Or ; Un représentant de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP).

Membres avec voix consultatives (personnes qualifiées présentant un intérêt à l'opération) :

- Monsieur le Maire de Gevrey-Chambertin, ou son représentant,
- Madame la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse,
- Monsieur le Vice-Président en charge du patrimoine communautaire.

Pourront en outre être autorisés par le Président du jury à assister aux travaux du concours, sans voix délibérative ni possibilité d'expression : le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur de l'enfance-jeunesse, le représentant du cabinet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Le Directeur Général des Services et le Directeur général adjoint sont chargés de veiller au respect de l'anonymat de la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix Pour et 1 Abstention :

- **APPROUVE** le programme de l'opération,
- **DECIDE** le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,
- **ARRETE** le nombre des équipes concourantes à trois,
- **ATTRIBUE** aux trois équipes retenues une prime de 15 000,00 € HT,
- **ARRETE** la composition du jury proposée ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Daniëlle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/145 – OBJET : LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CREATION D'UN EQUIPEMENT MULTIACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE A GEVREY-CHAMBERTIN

1. Rappel du contexte de l'opération

Il est rappelé que depuis plusieurs années, des études ont été engagées en vue de la réhabilitation du bâtiment « Arc en ciel » à Gevrey Chambertin.

Ces études ont permis d'examiner différentes hypothèses afin de répondre aux besoins recensés ainsi qu'aux évolutions organisationnelles et fonctionnelles des différents services concernés.

L'hypothèse retenue et présentée au Conseil communautaire le 15 novembre consiste à dissocier les fonctions principales que sont l'accueil péri et extra-scolaire ainsi que la restauration d'une part, et l'accueil de la petite enfance d'autre part, dans deux équipements distincts.

Ce sont en définitive des opérations distinctes mais complémentaires et indissociables qui devront s'enchaîner : Le bâtiment Périscolaire regroupant les Activités de Loisirs Périscolaires et Extrascolaires (ALPE), le restaurant scolaire et des salles associatives sera réalisé dans un premier temps en extrémité Ouest du bâtiment scolaire et de la cour de récréation existants. Dans un second temps, après transfert des activités péri et extra scolaires dans ce nouvel équipement, le bâtiment Arc en ciel sera déconstruit afin de laisser place à un Multiaccueil petite enfance regroupant les 2 équipements actuellement gérés par l'EPCI sur la commune avec la création de 12 nouvelles places, et à un Relais Petite Enfance.

Cette opération a fait l'objet de l'élaboration des études de faisabilité et d'un programme technique détaillé, réalisés par le Cabinet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) MASSONNET-GRAMMAIRE, qui sont validés par la communauté de communes, maître d'ouvrage.

Le bâtiment Multiaccueil et Relais Petite Enfance couvrira 791m² de surfaces bâties et 500 m² d'espaces extérieurs (cours de service, récréation, espaces verts).

Le montant de l'opération, toutes dépenses comprises est évalué en valeur de novembre 2022 à 2 987 000 € HT. Les demandes de subventions seront déposées auprès des différents Co financeurs (Etat, Département, Région, CAF, éventuellement Europe) au stade de l'Avant-Projet Détaillé. Le plan de financement prévisionnel fait apparaître, en l'état actuel des règlements en vigueur, un taux de cofinancement potentiel de 45 à 50%.

L'opération se déroulera de la façon suivante :

- Phase pré opérationnelle : Désignation de la maîtrise d'œuvre (concours), conception du projet, permis de construire : 16 mois à compter du lancement du concours
- Phase opérationnelle : Consultation des entreprises, préparation de chantier, réalisation des travaux : 30 mois dont 16 à 18 mois de travaux.

2. Lancement du concours de maîtrise d'œuvre

La présente délibération consiste à autoriser le lancement de la procédure de sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et de la réalisation de l'équipement péri et extrascolaire, par voie de concours, selon les dispositions des articles L2125-1 ; L2172-1 ; R2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique.

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre est celle du concours restreint de maîtrise d'œuvre restreint (articles L 2125-1-2° et articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du Code de la Commande Publique), afin d'appréhender au mieux les aspects architecturaux, fonctionnels et économiques du projet. Elle est proposée au niveau « esquisse + » et avec trois équipes.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours. Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation. Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique.

Les équipes admises à présenter un projet à l'issue de la phase de sélection des candidatures se verront attribuer un prime dont le montant est déterminé en fonction du montant des éléments d'étude attendus au regard du coût du projet.

3. Composition du jury de concours

Le jury est composé de 3 collègues :

Membres avec voix délibératives :

- Les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offre de la communauté de communes (5 membres + Président de la CAO, Président du Jury).
- 1/3 de membres disposant de la qualification attendue du futur titulaire du marché soit 3 architectes : Un représentant de l'Ordre des Architectes désigné par le conseil départemental de l'ordre des Architectes ; Un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Côte-d'Or ; Un représentant de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP).

Membres avec voix consultatives (personnes qualifiées présentant un intérêt à l'opération) :

- Monsieur le Maire de Gevrey-Chambertin, ou son représentant,
- Madame la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse,
- Monsieur le Vice-Président en charge du patrimoine communautaire.

Pourront en outre être autorisés par le Président du jury à assister aux travaux du concours, sans voix délibérative ni possibilité d'expression : le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur de l'enfance-jeunesse, le représentant du cabinet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Le Directeur général des services et le Directeurs général adjoint sont chargés de veiller au respect de l'anonymat de la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix Pour et 1 Abstention :

- **APPROUVE** le programme de l'opération,
- **DECIDE** le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,
- **ARRETE** le nombre des équipes concourantes à trois,
- **ATTRIBUE** aux trois équipes retenues une prime de 15 000,00 € HT,
- **ARRETE** la composition du jury proposée ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRINET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAU.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/146 – OBJET : DISSOLUTION DU SERVICE COMMUN SCOLAIRE AU 31 DECEMBRE 2022 - TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Il convient de rappeler que le service commun scolaire a été créé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 à la suite de la délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2017 relative à la restitution de la compétence scolaire aux communes membres.

Ce service fonctionne depuis le 1er janvier 2018 au sein du budget principal puis au sein du budget annexe « service commun scolaire » depuis le 1er janvier 2019.

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022 et autoriser le Président à engager la procédure de dissolution avec les communes membres de ce service.

La dissolution de ce service entraîne le transfert de l'actif et du passif aux communes membres.

Pour les cas particuliers des groupes scolaires de L'Etang-Vergy et de Chamboeuf, la Communauté de communes n'a pas restitué à l'époque (au 1er janvier 2018) le bien au motif qu'il n'a jamais appartenu à la commune d'implantation. Le groupe scolaire de L'Etang-Vergy est issu du transfert de l'actif du SIVOM à la carte des Monts de Vergy et le groupe scolaire de Chamboeuf est issu de l'acquisition par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin des parcelles pour permettre la construction du pôle scolaire.

Or, l'article L5211-25-1 du CGCT dispose que : « En cas de retrait de la compétence transférée à une établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RESTITUE** à compter du 1er janvier 2023 à la commune de Gevrey-Chambertin les biens meubles et immeubles du groupe scolaire Roupnel de Gevrey-Chambertin présents à l'actif du budget principal (240) et du budget annexe service commun scolaire (346) de la Communauté de communes (Annexe 1),
- **RESTITUE** à compter du 1er janvier 2023 à la commune de Brochon les biens meubles et immeubles de l'école de Brochon, présents à l'actif du budget principal (240) et du budget annexe service commun scolaire (346) de la Communauté de communes (Annexe 2),
- **RESTITUE** à compter du 1er janvier 2023 à la commune de Couchey les biens meubles et immeubles de l'école de Couchey, présents à l'actif du budget principal (240) et du budget annexe service commun scolaire (346) de la Communauté de communes (Annexe 3),
- **RESTITUE** à compter du 1er janvier 2023 à la commune de Morey-Saint-Denis les biens meubles et immeubles de l'école de Morey-Saint-Denis, présents à l'actif du budget principal (240) et du budget annexe service commun scolaire (346) de la Communauté de communes (Annexe 4),
- **RESTITUE** à compter du 1er janvier 2023 à la commune de L'Etang-Vergy, commune d'implantation du pôle, les biens meubles et immeubles du groupe scolaire de L'Etang-Vergy (Bévy, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, L'Etang-Vergy, Messanges, Reulle-Vergy, Segrois) présents à l'actif du budget principal (240) et du budget annexe service commun scolaire (346) de la Communauté de communes (Annexe 5),
- **RESTITUE** à compter du 1er janvier 2023 à la commune de Chambolle-Musigny les biens meubles et immeubles de l'école de Chambolle-Musigny présents à l'actif du budget principal (240) de la Communauté de communes (Annexe 6),
- **RESTITUE** à compter du 1er janvier 2023 à la commune de Chamboeuf, commune d'implantation du pôle, les biens meubles et immeubles du groupe scolaire (Chamboeuf, Semezanges, Ternant, Urcy et Valforêt), les biens et immeubles de la chaufferie bois, présents à l'actif du budget principal (240), du budget annexe service commun scolaire (346) et du budget annexe énergie Chamboeuf de la Communauté de communes (Annexe 7),

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

SLO

ID : 021-200070894-20221213-C_22_146-DE

- **TRANSFERE** à compter du 1er janvier 2023 les 6 emprunts aux différentes communes, Gevrey-Chambertin, Morey-Saint-Denis, Chamboeuf et L'Etang-Vergy selon la répartition du tableau (Annexe 8),
- **AUTORISE** le Président à signer les deux actes administratifs de transfert de propriété à compter du 1er janvier 2023 du groupe scolaire de Chamboeuf à la commune de Chamboeuf et du groupe scolaire de L'Etang-Vergy à la commune de L'Etang-Vergy, toutes deux communes d'implantation.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



BUDGET PRINCIPAL (240) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE GEVREY-CHAMBERTIN

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2022
21731	GE332	CANTINE SCOLAIRE ROUPNEL	13/12/2005	324 215,01	0,00	324 215,01
21731	GE333	GROUPE SCOLAIRE DU CENTRE	13/12/2005	884 486,14	0,00	884 486,14
21731	488099	RESTO SCO GEVREY TX TOITURE DES CUISINES DEVS 2018-05-21-662-JR BE 724 N.inv. 488099	24/10/2018	5 256,00	0,00	5 256,00
21783	488032	ELEM GEVREY MATERIEL INFO DEVS DV20171381 DU 14/11/17 BE 1599 N.inv. 488032	03/05/2018	434,89	0,00	434,89
21783	488033	ELEM GEVREY MATERIEL INFO DEVS DV20171381 DU 17/11/17 BE 1599 ARMOIRE DE BRASSAGE N.inv. 488033	03/05/2018	1 158,80	0,00	1 158,80
21783	488035	ELEM GEVREY MATERIEL INFO POSTES ENSEIGNANTS DEVS DV20171381 DU 14/11/18 BE 1599 N.inv. 488035	03/05/2018	2 343,80	0,00	2 343,80
21783	488036	ELEM GEVREY MATERIEL INFO SERVEUR DEVS DV20171381 DU 14/11/17 BE 1599 N.inv. 488036	03/05/2018	1 891,62	0,00	1 891,62
21788	488034	ELEM GEVREY MATERIEL INFO VIDEOPROJECTEUR DEVS DV20171381 DU 14/11/17 BE 1599 N.inv. 488034	03/05/2018	6 977,04	0,00	6 977,04
2183	GE1133	logiciel integre nec power mat	30/11/2009	114,64	114,64	0,00
2183	GE1242	disque dur externe elem centre	25/05/2010	83,45	83,45	0,00
2183	GE1245	ordi portable elem centre	25/05/2010	527,44	527,44	0,00
2183	GE2140	Ecrans Ordri Ecoles	26/12/2013	2 233,64	2 233,64	0,00
2183	488097	ELEM ROUPNEL ACHAT ONDULEUR DEVS DV20180699 DU 19/06/18 BE981F/4026 N.inv. 488097	15/10/2018	406,22	0,00	406,22
2183	488181	ELEM GEVREY COPIEUR DEVS 35558142 N.inv. 488181	01/03/2019	2 970,00	0,00	2 970,00
2183	488182	MATER GEVREY COPIEUR DEVS 35558147 N.inv. 488182	01/03/2019	2 070,00	0,00	2 070,00
2184	GE565	TABLEAU ECOLE	01/01/2005	138,73	0,00	138,73
2184	GE566	ETAGERE DOUBLE FACE	01/01/2005	207,33	0,00	207,33
2184	GE567	DIVAN JAUNE ECOLE	01/01/2005	86,90	0,00	86,90
2184	GE568	15 LITS EMPILABLES	01/01/2005	846,09	0,00	846,09
2184	GE569	MEUBLE RANGEMENT ECOLE	01/01/2005	344,53	0,00	344,53
2184	GE570	ARMOIRE ECOLE	01/01/2005	349,11	0,00	349,11
2184	GE571	MEUBLE BAS ECOLE	01/01/2005	190,56	0,00	190,56
2184	GE572	MEUBLE 4 ETAGERES ECOLE	01/01/2005	224,86	0,00	224,86
2184	GE573	10 CHAISES ECOLE	01/01/2005	462,86	0,00	462,86
2184	GE574	4 TABLES RECTANGULAIRES ECOLE	01/01/2005	296,03	0,00	296,03
2184	GE575	6 TABLES TRAPEZOIDALES ECOLE	01/01/2005	516,04	0,00	516,04
2184	488214	GE ELEM- CHAISES T4 JAUNE NUM INV 488214	24/06/2019	4 942,64	988,52	3 954,12
2188	GE1034	Registres de Sécurité Ecoles	25/06/2009	667,80	667,80	0,00

BUDGET SERVICE COMMUN SCOLAIRE (346) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE GEVREY-CHAMBERTIN

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2022
21731	9	GE ELEM- POSE MAIN COURANTES NUM INV 000009	12/12/2019	2 232,00	0,00	2 232,00
21731	2021-27	GE MAT- TEST D'ETANCHEITE A L'AIR NUM INV 2021-27	13/10/2021	1 140,00	0,00	1 140,00
21731	2021-28	GE MAT- MODIF/SUPPRESSION D'OUVRAGES GAZ NATUREL NUM INV 2021-28	07/10/2021	7 913,20	0,00	7 913,20
21731	4	G-ROUPNEL - RECHERCHE & DIAGNOSTIC ACOMPTE N 01 INV-4	26/05/2020	18 801,60	0,00	18 801,60
21731	2022-50	GE MAT- CYLINDRE PORTAILS ET PREAU NUM INV 2022-50	04/11/2022	369,60	0,00	369,60
21783	2020-16	GE- DISQUES DUR SSD 120GO SATA3 NUM INV 2020-16	23/11/2020	4 154,16	0,00	4 154,16
21783	2020-17	GE ELEM- 4 VIDEOPROJECTEURS INTERACTIFS NUM INV 2020-17	29/12/2020	6 439,15	0,00	6 439,15
21783	2021-34	GE MAT- MATERIELS INFORMATIQUES MICRO CASQUE / BORNE WIFI NUM INV 2021-34	16/12/2021	15 273,42	0,00	15 273,42
21783	2022-39	GE CHCOM- TERMINAUX TELEPHONIQUES NUM INV 2022-39	15/10/2022	9 009,60	0,00	9 009,60
21783	2022-48	GE ELEM- VIDEO PROJECTEUR / CABLE NUM INV 2022-48	13/05/2022	3 394,81	0,00	3 394,81
21783	8	AG SCO- 10 ORDINATEURS ACER NUM INV 000008	18/11/2019	2 950,40	0,00	2 950,40
21784	2021-22	GE ELEM- MOBILIER CHAISES TABLES ARMOIRES NUM INV 2021-22	13/12/2021	5 306,76	0,00	5 306,76
21784	2022-43	GE MAT- MOBILIER SCOLAIRES NUM INV 2022-43	24/02/2022	28 637,73	0,00	28 637,73
21784	2022-47	GE ELEM- MOBILIER SCOLAIRES TABOURET / MEUBLES CASES / CHAISES NUM INV 2022-47	04/03/2022	1 583,58	0,00	1 583,58
21788	11	GE RASÉD- MAIETTES TEST EVAL NUM INV 000011	18/11/2019	1 943,94	0,00	1 943,94
21788	2021-29	GE MAT- EMBOUCHURE SOL MULTISURFACE ACCESSOIRE AUTOLAVEUSE POUR SON FONCTIONNEMENT NUM INV 2021-29	25/11/2021	2 846,74	0,00	2 846,74
2313	2019-1	Contrôle technique Rehab Roupnel Contrat+Avenant1 et 2 Décision	31/12/2019	3 468,96	0,00	3 468,96
2317	4	MO- MATERNELLE ROUPNEL REHAB - MARCHÉ SUBSEQUENT ACOMPTE N°09 N.inv: 000004 1er MdI 32/195 du 10/0	04/10/2019	34 855,20	0,00	34 855,20
2317	4	LOT 1 - G. ROUPNEL - PRÉFABRIQUES ACOMPTE N 01	31/01/2020	113 832,71	0,00	113 832,71
2317	2021-26	LOT15-MATERNELLE ROUPNEL ELECTRICITE ETAT D'ACOMPTE N 5 INV-4	06/09/2021	74 209,25	0,00	74 209,25
2317	4	G-ROUPNEL - RECHERCHE & DIAGNOSTIC ACOMPTE N 01 INV-4	26/05/2020	1 792 193,83	0,00	1 792 193,83

SERVICE COMMUN SCOLAIRE - ETAT DES SUBVENTIONS

BUDGET	Compte	DÉSIGNATION SUBVENTION	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
240	1322	SUBVENTION ECOLE ELEMENTAIRE ROUPNEL REGION	31/12/2019	136 739,57	0	136 739,57
240	1323	SUBVENTION ECOLE ELEMENTAIRE ROUPNEL DEPARTEMENT	31/12/2018	160 000,00	0	160 000,00
240	1341	SUBVENTION ECOLE ELEMENTAIRE ROUPNEL ETAT DETR	31/12/2018	470 458,10	0	470 458,10
346	1321	SUBVENTION ECOLE MATERNELLE ROUPNEL ETAT DETR ACOMPTE 30%	09/11/2020	113 568,30	0	113 568,30
346	1321	SUBVENTION ECOLE MATERNELLE ROUPNEL ETAT DETR SOLDE		264 992,70	0	264 992,70
346	1323	SUBVENTION ECOLE MATERNELLE ROUPNEL DEPARTEMENT ACOMPTE 20%	04/09/2020	76 000,00	0	76 000,00
346	1323	SUBVENTION ECOLE MATERNELLE ROUPNEL DEPARTEMENT SOLDE	31/12/2021	304 000,00	0	304 000,00
346	1321	SUBVENTION ACADEMIE PROJET ENR		7 000,00	0	7 000,00

BUDGET PRINCIPAL (240) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE BROCHON

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2022
21731	488073	ELEM BROCHON TX REVETEMENT SOL DUNE SALLE DE CLASSE DEVIS 18.391 DU 18/06/18 BE 727 N.inv: 488073	12/09/2018	11 650,44	0,00	11 650,44
2183	488178	ELEM BROCHON COPIEUR DEVIS 35558172 N.inv: 488178	01/03/2019	2 070,00	0,00	2 070,00
2184	488116	ELEM BROCHON CHAISES ET TABLES DEVIS AIT180702457 DU 23/07/18 BE880F4428 N.inv: 488116	15/11/2018	4 673,24	0,00	4 673,24

BUDGET SERVICE COMMUN SCOLAIRE (346) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE BROCHON

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2022
21312	2020-07	BROCHON CHCOM- CLOTURE EXTERIEUR RIGIDE NUM INV 2020-07	06/08/2020	1 950,00	0,00	1 950,00
21731	2020-18	BROCHON MAT- REPOSE ET AJOUT DE SOL AIRE DE JEUX NUM INV 2020-18	29/12/2020	2 400,00	0,00	2 400,00
21783	8	AG SCO- 10 ORDINATEURS ACER NUM INV 000008	18/11/2019	737,64	0,00	737,64
21784	2022-41	BROCHON MAT- MOBILIER SCOLAIRE ARMOIRE PORTE BATTANTE NUM INV 2022-41	24/02/2022	799,06	0,00	799,06
21784	2022-42	AG SCO- MOBILIER POUR LES ATSEMS NUM INV 2022-42	24/02/2022	177,44	0,00	177,44

BUDGET PRINCIPAL (240) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE COUCHEY

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
21318	488201	COUCHEY ELEM- FENETRE PVC VITRAGE ISOLANT 4/6/4 PO	26/03/2019	7 272,00	0,00	7 272,00
2183	488179	MATER COUCHEY COPIEUR DEVIS 35558181 N.inv. 488179	01/03/2019	2 383,63	0,00	2 383,63
2188	488205	COUCHEY ELEM- TABLEAU BLANC NUM INV 488205	26/03/2019	518,12	0,00	518,12

BUDGET SERVICE COMMUN SCOLAIRE (346) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE COUCHEY

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
21312	3	COUCH MAT- CREATION GOUTTIERE NUM INV 000003	05/07/2019	5 260,70	0,00	5 260,70
21731	10	COUCH MAT- AIRE DE JEUX NUM INV 000010	18/11/2019	10 220,40	0,00	10 220,40
21731	2021-30	COUCHEY MAT- REFLECTION SOLS NUM INV 2021-30	15/12/2021	9 882,00	0,00	9 882,00
21783	8	AG SCO- 10 ORDINATEURS ACER NUM INV 000008	18/11/2019	2 212,80	0,00	2 212,80
21783	2020-06	COUCHEY ELEM- IMPRIMANTE BROTHER DCP-L3550CDW NUM INV 2020-06	18/05/2020	494,23	0,00	494,23
21783	2020-16	AG SCO- DISQUES DUR SSD 120GO SATA3 NUM INV 2020-16	23/11/2020	786,19	0,00	786,19
21783	2021-33	COUCHEY CHCOM- MATERIELS INFORMATIQUES ECRAN INTERACTIF TACTILE / SUPPORT MOBILE NUM INV 2021-33	22/12/2021	15 576,00	0,00	15 576,00
21783	2021-25	MATERIELS INFORMATIQUES SALLES INFORMATIQUES ECOLES COUCHEY NUM INV 2021-23 A 26	07/09/2021	192,34	0,00	192,34
21784	2022-42	AG SCO- MOBILIER POUR LES ATSEMS NUM INV 2022-42	24/02/2022	354,89	0,00	354,89

SERVICE COMMUN SCOLAIRE - ETAT DES SUBVENTIONS

BUDGET	Compte	DÉSIGNATION SUBVENTION	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
346	1321	SUBVENTION ACADEMIE PROJET ENR		7 000,00	0,00	7 000,00

BUDGET PRINCIPAL (240) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE MOREY SAINT DENIS

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2022
21783	488037	MATER MOREY PC.ACER DEVIS DV20171382 DU 14/11/17 BE 1600 N inv. 488037	03/05/2018	866,90	0,00	866,90
2183	488177	MATER MOREY COPIEUR DEVIS 35558155 N inv. 488177	01/03/2019	2 070,00	0,00	2 070,00

BUDGET SERVICE COMMUN SCOLAIRE (346) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE MOREY SAINT DENIS

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2022
21731	2020-02	MOREY MAT- 3 VOLETS ROULANT ALU NUM INV 2020-02	19/02/2020	3 417,60	0,00	3 417,60
21731	2021-31	MOREY MAT- 3 VOLETS ROULANTS NUM INV 2021-31	14/12/2021	5 936,40	0,00	5 936,40
21783	8	AG SCO- 10 ORDINATEURS ACER NUM INV 0000008	18/11/2019	1 475,20	0,00	1 475,20
21783	2020-16	AG SCO- DISQUES DUR SSD 120GO SATA3 NUM INV 2020-16	23/11/2020	2 358,58	0,00	2 358,58
21783	2021-23	MATERIELS INFORMATIQUES SALLES INFORMATIQUES ECOLES MOREY NUM INV 2021-23 A 26	07/09/2021	449,22	0,00	449,22
21784	2020-05	MOREY MAT- MEUBLE SUR ROULETTES NUM INV 2020-05	27/03/2020	851,18	0,00	851,18
21784	2022-46	MOREY ELEM- MOBILIERS SCOLAIRES CHAISES / TABLES / CASIERS NUM INV 2022-46	04/03/2022	4 006,83	0,00	4 006,83
21784	2022-42	AG SCO- MOBILIERS POUR LES ATSEMS NUM INV 2022-42	24/02/2022	177,45	0,00	177,45
21788	2022-37	MOREY CHCOMI- LAVE LINGE NUM INV 2022-37	24/02/2022	707,00	0,00	707,00

BUDGET PRINCIPAL (240) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE L'ETANG-VERGY

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
2041412	GE2221	Fonds Concours Parking Etang	12/12/2014	6 487,00	3 024,00	3 463,00
21312	GE480	POLE SCOLAIRE L'ETANG VERGY	01/01/2005	2 307 985,58	0,00	2 307 985,58
2138	GE1054	ABRI DE JARDIN DECOH5/ECOLE EV	40051	1 690,00	0,00	1 690,00
21568	GE486	EXTINCTEURS VEHICULE AOP SIVOM	01/01/2005	72,02	0,00	72,02
21568	GE487	2 EXTINCTEURS EAU E6A15 SIVOM	01/01/2005	172,96	0,00	172,96
21568	GE488	1 EXTINCTEURCO2 2KG SIVOM MTSV	01/01/2005	104,17	0,00	104,17
21568	GE489	1 EXTINCTEUR EAU RP1 SIVOM MTV	01/01/2005	90,81	0,00	90,81
21568	GE491	EXTINCTEUR EAU E6A15 SIVOM MTS	01/01/2005	412,94	0,00	412,94
21568	GE492	EXTINCTEUR CO2 2KG SIVOM MTS	01/01/2005	103,08	0,00	103,08
21568	GE493	EXTINCTEUR Poudre ABC SIVOM MT	01/01/2005	91,90	0,00	91,90
21568	GE494	PLAQUE EXTINCTEUR ABC SIVOM MT	01/01/2005	9,12	0,00	9,12
21568	GE495	PLAQUE EXTINCTEUR AB SIVOM MTS	01/01/2005	54,78	0,00	54,78
21568	GE496	PLAQUE EXTINCTEUR FEU ELECTRO	01/01/2005	18,26	0,00	18,26
2158	GE457	16 PANNEAUX SIGNAL ETANG VERGY	01/01/2005	5 664,26	0,00	5 664,26
2158	GE507	PERCEUSE SIVOM MONTS DE VERGY	01/01/2005	60,83	0,00	60,83
2158	GE508	ASPIRATEUR PANDA SIVOM MTS VER	01/01/2005	285,52	0,00	285,52
2183	GE518	ORDINATEUR T07 ECOLE MESSANGES	01/01/2005	1 412,89	0,00	1 412,89
2183	GE519	ORDINATEUR T07 ECOLE REUILLE VE	01/01/2005	1 353,74	0,00	1 353,74
2183	GE520	MACHINE A ECRIRE ECOLE MESSANG	01/01/2005	114,18	0,00	114,18
2183	GE521	ORDINATEUR RPI 2	01/01/2005	519,24	0,00	519,24
2183	488180	MATER ETANG VERGY COPIEUR DEVIS 35558069 N.inv: 488180	01/03/2019	2 070,00	0,00	2 070,00
2183	488183	ELEM ETANG COPIEUR DEVIS 35558066 N.inv: 488183	01/03/2019	2 970,00	0,00	2 970,00
2183	GE2413	PC Hard DriveE mémoireEEEE école EV élémentaire	10/11/2016	430,32	430,32	0,00
2183	GE2414	PC Hard DriveE mémoireEEEE	10/11/2016	2 729,19	2 729,19	0,00
2183	GE2415	PC Hard DriveE mémoireEEEE borne accès sans fil écoel EV élémentaire	10/11/2016	135,35	135,35	0,00
2183	GE2416	PC Hard DriveE mémoireEEEE Asmsung tablette et protection école EV maternelle	10/11/2016	1 547,23	1 547,23	0,00

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	ANTÉRIEURS	AU 31/12/2022
2184	GE1291	ENSEMBLE MEUBLE MAT ETANG	06/08/2010	149,98	129,00	20,98
2184	GE1309	30 tables EV	13/09/2010	1 937,52	1 937,52	0,00
2184	GE1310	casiers scolaires EV	13/09/2010	448,50	398,55	49,95
2184	GE1311	30 chaises 970 T T6 EV	13/09/2010	968,76	864,88	103,88
2184	GE1312	chaise prof EV	13/09/2010	174,62	153,46	21,16
2184	GE1313	caisson 2 tiroirs EV	13/09/2010	90,70	87,07	3,63
2184	GE1314	fauteuil T 0645 EV	13/09/2010	150,70	135,07	15,63
2184	GE1315	2 armoires L120 EV	13/09/2010	734,34	657,43	76,91
2184	GE1316	table Kaddou EV	13/09/2010	233,22	207,32	25,90
2184	GE1317	10 patères EV	13/09/2010	245,18	216,52	28,66
2184	GE1318	bac a albums mobile EV	13/09/2010	301,39	270,14	31,25
2184	GE1373	meuble 30 cases école EV élémentaire	04/11/2010	350,00	315,00	35,00
2184	GE1950	MANDAT Vidéo projecteur EV élémentaire	31/12/2012	190,16	57,02	133,14
2184	GE2159	Vestiaires Etang Vergy	12/02/2014	506,91	202,38	304,53
2184	GE2315	TableEE ergonomique Etang Elem	03/12/2015	356,26	107,09	249,17
2184	GE546	MEUBLE RANGEMENT MESSANGES	01/01/2005	420,76	0,00	420,76
2184	GE547	20 CHAISES COQUILLES CURTIL	01/01/2005	237,79	0,00	237,79
2184	GE548	20 TABLES CURTIL	01/01/2005	490,89	0,00	490,89
2184	GE550	MEUBLE RANGEMENT ETANG VERGY	01/01/2005	90,40	0,00	
2184	GE551	ARMOIRE TYPE 200 CHEVANNES	01/01/2005	236,93	0,00	236,93
2184	GE552	ARMOIRE BASSE CHEVANNES	01/01/2005	162,89	0,00	162,89
2184	GE553	TABLE BUREAU CHEVANNES	01/01/2005	104,43	0,00	104,43
2184	GE555	11 PUPITRES 2 PL ETANG VERGY	01/01/2005	1 269,00	0,00	1 269,00
2184	GE898	tabourets grisEEE rouges EV	01/10/2008	445,97	445,97	0,00
2184	GE900	table octogonale EV	20/10/2008	126,78	126,78	0,00
2184	GE901	table octogonale EV	20/10/2008	126,78	126,78	0,00
2188	GE1580	MALLE INSTR MUSQ MAT ETANG	05/09/2011	179,00	179,00	0,00
2188	GE1792	tableau blanc email EV	31/07/2012	139,00	139,00	0,00
2188	GE1794	lot 2 poutres esca Etang mat	31/07/2012	115,00	115,00	0,00
2188	GE1795	panier cible 6 disques mat EV	31/07/2012	39,90	39,90	0,00

Annexe 5 : Ecoles L'Etang-Vergy

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Publié le 16/12/2022



ID : 021-200070894-20221213-C_22_146-DE
 ANTERIEURS
 AU 31/12/2022

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	
2188	GE1796	set 4 tapis access mat EV	31/07/2012	149,80	0,00
2188	GE1797	taille crayons électrique mat EV	31/07/2012	89,00	0,00
2188	GE1798	tapis jeu dames access MAT EV	31/07/2012	74,00	0,00
2188	GE1826	4 TAPIS ASSOC ELEM EV	02/10/2012	418,60	0,00
2188	GE1984	CAMESCOPE CARTE MEM FULL EV élémentaire	11/02/2013	245,18	0,00
2188	GE2099	Haies d'entraînement EV elem	23/07/2013	352,00	0,00
2188	GE2102	Vidéoprojecteurs elem EV (2)	23/07/2013	763,05	0,00
2188	GE2129	vidéoprojecteur, mat EV	10/12/2013	381,52	0,00
2188	GE2300	Enceintes Elem Etang	28/10/2015	621,30	125,04
2188	GE2342	Aspirateur VP300 HEPA Mat EV	25/04/2016	211,08	84,42
2188	GE2403	Sono BST PWA320-300 EV elem	24/11/2016	1 112,21	778,55
2188	GE703	LECTEUR K7 PHILIPS MESSANGES	01/01/2005	89,94	0,00
2188	GE704	PROJECTEUR PRESTINOX MESSANGES	01/01/2005	183,70	183,70
2188	GE709	POTEAUX BASKET MESSANGES	01/01/2005	513,45	513,45
2188	488203	EV MAT- CUISINIERE VITRO MARQUE AYA NUM INV 488203	26/03/2019	279,99	0,00

BUDGET SERVICE COMMUN SCOLAIRE (346) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE L'ETANG-VERGY

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
21312	6	EV MAT- REFECTION TOITURE NUM INV 000006	23/08/2019	9 680,64	0,00	9 680,64
21731	2020-01	EV ELEM- 3 VOLETS ROULANTS ALU NUM INV 2020-01	19/02/2020	2 877,00	0,00	2 877,00
21731	2020-03	EV ELEM- VOLET ROULANT NUM INV 2020-03	19/02/2020	834,60	0,00	834,60
21731	2021-19	EV MAT- PORTE PVC MARQUE VEKA INV 2021-19	13/12/2021	3 582,24	0,00	3 582,24
21731	2021-20	EV MAT- 2 VOLETS ROULANTS NUM INV 2021-20	13/12/2021	2 378,64	0,00	2 378,64
21731	2021-21	EV MAT- 4 VOLETS ROULANTS MARQUE FUTUROL NUM INV 2021-21	13/12/2021	4 321,74	0,00	4 321,74
21783	2020-16	AG SCO- DISQUES DUR SSD 120GO SATA3 NUM INV 2020-16	23/11/2020	1 987,08	0,00	1 987,08
21783	2021-35	EV CHCOM- MATERIELS INFORMATIQUES CAMERA USB / ENCEINTE BLUETOOTH / BORNE WIFI NUM INV 2021-35	22/12/2021	7 797,82	0,00	1 222,82
21783	2021-26	MATERIELS INFORMATIQUES SALLES INFORMATIQUES ECOLES ETANG NUM INV 2021-23 A 27	06/09/2021	336,59	0,00	336,59
21784	2022-42	AG SCO- MOBILIER POUR LES ATSEMS NUM INV 2022-42	24/02/2022	354,89	0,00	354,89
21784	2022-49	EV CHCOM- MOBILIER SCOLAIRES NUM INV 2022-49	28/06/2022	1910,32	0	1910,32

SERVICE COMMUN SCOLAIRE - ETAT DES SUBVENTIONS

BUDGET	Compte	DÉSIGNATION SUBVENTION	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
346	1321	SUBVENTION ACADEMIE PROJET ENR		3 057,00	0,00	3 057,00

BUDGET PRINCIPAL (240) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE CHAMBOLLE-MUSIGNY

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2022
2051	GE1638	QUIZZTOP ANGLAIS ELEM ECOLE CHAMBOLLE	07/11/2011	188,00	188,00	0,00
2051	GE1640	LOT 2 LOGICIELS QUIZZTOP ECOEL CHAMBOLLE	08/11/2011	178,00	178,00	0,00
21731	GE338	ECOLE CHAMBOLLE MUSIGNY	13/12/2005	59 644,39	0,00	59 644,39
2183	GE2267	Imprimante Coui OKIMC332 ECOLE CHAMBOLLE	02/07/2015	370,80	301,38	69,42
2183	GE2386	Projecteur DLP Optoma W330 ECOLE CHAMBOLLE	18/10/2016	538,80	179,60	359,20
2183	GE2387	Photocopieur OKI MC4324n ECOLE CHAMBOLLE	18/10/2016	376,80	125,60	251,20
2183	GE395	MODEM OLITEC RTC ECOLE CHAMBOLLE	07/06/2006	53,82	53,82	0,00
2183	GE414	IMPRIMANTE HP DESKJET ECOLE CHAMBOLLE	27/09/2006	142,32	142,32	0,00
2183	GE816	SCANNER A PLAT CANOSCAN LIDE ECOLE DE CHAMBOLLE	28/09/2007	68,33	68,33	0,00
2188	GE1079	téléviseur LCD ECOLE CHAMBOLLE	30/09/2009	344,45	344,45	0,00
2188	GE1080	lecteur DVD ECOLE CHAMBOLLE	30/09/2009	92,39	92,39	0,00
2188	GE1081	compact Canon ECOLE CHAMBOLLE	09/09/2009	152,98	152,98	0,00
2188	GE1319	chariot ultraspeed 15 L ECOLE CHAMBOLLE	13/09/2010	37,23	37,23	0,00
2188	GE1617	TELEPHONE GIGASET C30 ELEM ECOLE CHAMBOLLE	25/10/2011	60,37	60,37	0,00
2188	GE2353	Tableau Projeco Triptyque ECOLE CHAMBOLLE	05/09/2016	493,07	295,83	197,24
2188	GE426	COLONNE JOURNAUXEE MENAG ECOLE CHAMBOLLE	08/09/2006	2 356,12	2 356,12	0,00
2188	GE749	RADIO CASSETTE ECOLE CHAMBOLLE	13/12/2006	44,90	44,90	0,00
2188	GE768	TELEPHONE GIGASETEE ADSL ECOLE CHAMBOLLE	30/01/2007	34,19	34,19	0,00

SERVICE COMMUN SCOLAIRE - ETAT DES SUBVENTIONS

BUDGET	Compte	DÉSIGNATION SUBVENTION	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
240	1341	SUBVENTION DETR AMENAGEMENT ELECTRIQUE	16/08/2012	1 153,00	0	1 153,00

BUDGET PRINCIPAL (240) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE CHAMBOEUF

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
2051	GE2279	Logiciel AbulEdu Elem Chbf	17/08/2015	1 380,00	1 380,00	0,00
2111	GE1737	Parcelle Chamboeuf AB56	01/03/2012	6 326,83	0,00	6 326,83
2111	GE1871	PARCELLE AB389 CHAMBOEUF 25	08/11/2012	850,97	0,00	850,97
2111	GE2242	Parcelle AB397 (29ca) 30 Gde	14/04/2015	410,93	0,00	410,93
2111	GE469	PARCEL AB61 LE VILLAGE CHAMBOE	01/01/2005	15 453,39	0,00	15 453,39
2111	GE798	PARCELLE CHAMBOEUF AB 190	04/09/2007	53 408,33	0,00	53 408,33
21312	GE1232	Restor/ école Chamboeuf	26/12/2013	1 615 755,68	0,00	1 615 755,68
21312	GE481	ECOLE MATERNELLE CHAMBOEUF	01/01/2005	538 004,71	0,00	538 004,71
21312	GE482	TRVX ECOLE QUEMIGNY RP2	01/01/2005	10 901,73	0,00	10 901,73
21731	GE341	ECOLE QUEMIGNY POISOT	13/12/2005	45 037,43	0,00	45 037,43
2183	GE2147	Ecrans E Ecole Chamboeuf	26/12/2013	2 274,79	2 274,79	0,00
2183	GE2266	Lois tablettes tactiles ECOLE CHAMBOEUF	02/07/2015	4 160,28	4 160,28	0,00
2183	GE2271	Switch Mat Chamboeuf	02/07/2015	38,40	38,40	0,00
2183	GE2277	Serveur Lenovo TS140 70A5 école chamboeuf	17/08/2015	868,80	868,80	0,00
2183	GE2278	Unité Centrale ACER Aspire école Chamboeuf	17/08/2015	4 716,00	4 716,00	0,00
2183	GE522	PHOTOCOPIEUR MITA ECOLE TERNAN	01/01/2005	2 565,62	0,00	2 565,62
2183	GE523	ORDINATEUR PRESSARIO CHAMBOEUF	01/01/2005	1 364,42	0,00	1 364,42
2183	GE524	IMPRIMANTE CANON CHAMBOEUF	01/01/2005	445,61	0,00	445,61
2183	GE525	2 PHOTOCOPIEURS QUEMIGNY	01/01/2005	4 357,39	0,00	4 357,39
2183	GE538	PC CELERON 700MHZ QUEMIGNY	01/01/2005	3 232,89	0,00	3 232,89
2183	GE539	PC CELERON 700MHZ TERNANT	01/01/2005	1 882,26	0,00	1 882,26
2183	GE540	PC CELERON 700MHZ CHAMBOEUF	01/01/2005	1 882,26	0,00	1 882,26
2183	488175	MATER CHAMBOEUF COPIEUR DEVIS 35556153 N.inv. 488175	01/03/2019	2 070,00	0,00	2 070,00
2183	488176	ELEM CHAMBOEUF COPIEUR DEVIS 35556151 N.inv. 488176	01/03/2019	2 070,00	0,00	2 070,00
2184	GE2130	Armoire 5 étagères, faut, école chamboeuf	10/12/2013	456,99	456,99	0,00
2184	GE2131	Armoire 5 étagères, faut, école CHAMBOEUF	10/12/2013	119,74	119,74	0,00
2184	GE2132	Armoire 5 étagères, faut, école chamboeuf	10/12/2013	464,92	464,92	0,00
2184	GE2303	Vestiaires Elem Chbf	28/10/2015	305,16	91,56	213,60
2184	GE2422	SonoEEEE elem Chbf	29/11/2016	1 025,26	308,06	717,20
2184	GE554	TABLEAU TRIPTYQUE TERNANT	01/01/2005	282,03	0,00	282,03

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022



ID : 021-200070894-20221213-C_22_146-DE

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT ANTERIEUR	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
2184	GE556	6 CHAISES CHAMBOEUF	01/01/2005	118,00	0,00	118,00
2184	GE557	4 TABLES ROUGE CHAMBOEUF	01/01/2005	192,09	0,00	192,09
2184	GE558	12 CASIERS CHAMBOEUF	01/01/2005	85,98	0,00	85,98
2184	GE559	4 TABLES CHAMBOEUF	01/01/2005	222,57	0,00	222,57
2184	GE561	4 BANCS DE 2M ECOLE CHAMBOEUF	01/01/2005	262,21	0,00	262,21
2184	GE577	6 LITS EMPILABLES CHAMBOEUF	01/01/2005	455,06	0,00	455,06
2184	GE579	TABLE 70*50 TERNANT	01/01/2005	93,15	0,00	93,15
2184	488202	CHBF ELEM- CHAISES T4 ROUGE	26/03/2019	390,72	0,00	390,72
2188	GE1025	Aspirateur Vento école chamboeuf	31/12/2009	364,17	364,17	0,00
2188	GE1027	Aspirateur Vento école chamboeuf	31/12/2009	364,17	364,17	0,00
2188	GE2133	Armoire 5 étagères, faut. école chamboeuf	10/12/2013	458,63	458,63	0,00
2188	GE2160	Lave linge FAURE Ecole Chbf	12/02/2014	526,80	526,80	0,00
2188	GE2161	Sèche-linge front.FAURE Ecole chamboeuf	12/02/2014	399,60	399,60	0,00
2188	GE2288	Chariot ménage Elem Chamboeuf	14/10/2015	393,82	314,28	79,54
2188	GE2299	Support Cycles école Chbf	22/10/2015	618,00	493,80	124,20
2188	GE2302	Tableau project. Triptyque école chamboeuf	28/10/2015	687,04	549,23	137,81
2188	GE2312	Escabeau Mat Chbf	19/11/2015	92,40	73,44	18,96
2188	GE2313	Escabeau Mat Chbf	19/11/2015	403,20	321,92	81,28
2188	GE2421	SonoEEEE elem Chbf	29/11/2016	349,68	207,94	141,74
2188	488204	CHBF ELEM- REFRIGERATEUR MARQUE AYA - 2 PORTES NUM	26/03/2019	179,00	0,00	179,00

BUDGET SERVICE COMMUN SCOLAIRE (346) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE CHAMBOEUF

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT ANTERIEUR	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
21783	2020-16	AG SCO- DISQUES DUR SSD 120GO SATA3 NUM INV 2020-16	23/11/2020	786,19	0,00	786,19
21783	2021-24	MATERIELS INFORMATIQUES SALLES INFORMATIQUES ECOLES CHBF NUM INV 2021-23 A 26	07/09/2021	250,10	0,00	250,10
21783	2022-40	CHBF CHCOM- TERMINAUX / SWITCH / ONDULEUR TELEPHONIQUE NUM INV 2022-40	24/02/2022	4 690,80	0,00	4 690,80
21784	2022-36	CHBF CHCOM- TROTINETTE 3 ROUES NUM INV 2022-36	24/02/2022	89,60	0,00	89,60
21784	2022-38	CHBF CHCOM- TABLEAU BLANC EMAILLE 120X200 NUM INV 2022-38	24/02/2022	331,00	0,00	331,00
21784	2022-45	CHBF CHCOM- MOBILIERS SCOLAIRES 12 CHAISE 4 PIEDS T6 JAUNE NUM INV 2022-45	04/03/2022	614,40	0,00	614,40
21784	2022-42	AG SCO- MOBILIERS POUR LES ATSEMS NUM INV 2022-42	24/02/2022	177,44	0,00	177,44

BUDGET ENERGIE CHAMBOEUF(335) - ETAT DE L'ACTIF ECOLES DE CHAMBOEUF

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
2135	GE1	CHAUFFERIE BOIS CHAMBOEUF	14/08/2014	50	100 920,33	14 126,00	86 794,33
2135	GE 1bis	RESEAU CHALEUR CHAUFFERIE	31/12/2015	30	46 463,27	10 843,00	35 620,27
2135	GE 1ter	EQUIPEMENT ELECTROMECA	31/12/2015	15	195 940,80	91 441,00	104 499,80
2135	6	ETANCHEITE SILO CHAUFFERIE	30/11/2018	50	5 764,96	460,00	5 304,96
2135	7	EXTRACTEUR SILO CHAUFF CHBF NUM INV 000007	23/04/2019	50	12 288,00	738,00	11 550,00

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION SUBVENTIONS	ANNEE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2022
1312	GE 1ter	SUBVENTION REGION	31/12/2015	15 an(s)	77 230,20	36 043,00	41 187,20
1317	GE 1ter	SUBVENTION EUROPE	31/12/2015	15 an(s)	75 628,20	35 264,00	40 334,20
1311	GE 1bis	SUBVENTION ETAT	31/12/2015	30 an(s)	11 666,00	2 723,00	8 943,00
1318	GE 1bis	SUBVENTION ADEME	31/12/2015	30 an(s)	6 580,00	1 533,00	5 047,00
1313	GE1	SUBVENTION DEPARTEMET	31/12/2015	50 an(s)	51 493,40	7 210,00	44 283,40

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Publié le 16/12/2022



ID : 021-200070894-20221213-C_22_146-DE

Annexe B : Dette

SERVICE COMMUN SCOLAIRE - EMPRUNTS

BANQUE	CONTRAT	DATE	CAPITAL EMPRUNT	REPARTITION	%	OBJET	CAPITAL RESTANT DU AU 31/12/2022	DUREE	TAUX	FIN ECHÉANCE
CASSE DES DEPOTS	5031850	31/03/2014	765 000,00 €	332 500,00 € 332 500,00 € 100 000,00 €	43,48% 43,48% 13,07%	ECOLE CHAMBOEUF PERISCOLAIRE CHAMBOEUF ENERGIE CHAMBOEUF	430 312,50 € 187 031,25 € 187 031,25 € 56 250,00 €	20 ans	Libéré A + 1%	01/03/2034
CREDIT LOCAL DE France	MON270980	01/06/2014	152 000,00 €	14 600,00 € 7 700,00 € 20 700,00 € 14 900,00 € 2 600,00 € 4 310,00 € 40 312,00 € 16 000,00 € 30 678,00 €	9,61% 5,06% 13,61% 9,80% 1,84% 2,83% 26,52% 10,52% 20,18%	ECOLE GEVREY ECOLE MOREY ECOLE L'ETANG-VERGY PERISCOLAIRE L'ETANG-VERGY PERISCOLAIRE COUCHEY TERRAIN L'ETANG-VERGY DECHARGES SOCIAL FLUVIAL CHAMBOEUF	36 139,46 € 8 522,77 € 4 494,94 € 12 083,79 € 8 697,99 € 1 634,52 € 2 516,00 € 23 532,45 € 9 340,13 € 17 908,52 €	14 ans et 5 mois	Fixe - 3,47%	01/01/2025
BANQUE POPULAIRE	8742008	29/12/2016	400 000,00 €		100%	ECOLE ELEMENTAIRE ROUPNEL	246 065,50 €	15 ans	Fixe - 0,65%	29/12/2031
BANQUE POPULAIRE	8796547	14/12/2018	260 000,00 €		100%	ECOLE ELEMENTAIRE ROUPNEL	218 400,00 €	25 ans	Fixe - 1,66%	14/12/2043
LA BANQUE POSTALE	MON632287	03/12/2019	550 000,00 €		100%	ECOLE MATERNELLE ROUPNEL	489 500,00 €	25 ans	Fixe - 0,87%	01/01/2045
LA BANQUE POSTALE	MON6511465	23/12/2021	410 000,00 €		100%	ECOLE MATERNELLE ROUPNEL	423 500,00 €	20 ans	Fixe - 0,60%	01/01/2042

CAPITAL RESTANT DU AU 31/12/2022	
GEVREY-CHAMBERTIN	1 386 006,27 €
MOREY SAINT DENIS	4 494,94 €
CHAMBOEUF	243 281,25 €
L'ETANG-VERGY	12 083,79 €
TOTAL	1 645 866,24 €

ACTE ADMINISTRATIF DE TRANSFERT DE BIENS

À la suite de la fusion des Communautés de communes de Gevrey-Chambertin, du Pays de Nuits Saint Georges et du Sud Dijonnais au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle Communauté de communes a décidé par délibération du 28 novembre 2017 de restituer aux anciennes communes membres de l'ex-communauté de communes de Gevrey-Chambertin la compétence scolaire au 1^{er} janvier 2018.

La restitution de la compétence scolaire oblige la rétrocession des biens aux communes.

Pour le cas particulier du groupe scolaire de Chamboeuf, la Communauté de communes n'a pas restitué à l'époque le bien au motif qu'il n'a jamais appartenu à la commune d'implantation.

Or, l'article L5211-25-1 du CGCT dispose que : « En cas de retrait de la compétence transférée à une établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ».

Par délibération, l'ensemble des communes de l'ex-communauté de communes de Gevrey-Chambertin ont acté la restitution de l'immeuble à vocation scolaire à la commune de Chamboeuf, commune d'implantation du bien.

D'une part :

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

N° SIREN : 200 070 894

Ayant son siège social au 3 rue Jean Moulin 21 700 Nuits Saint Georges (Côte d'Or)

Représenté par Pascal GRAPPIN, agissant aux présentes en qualité de Président, fonctions auxquelles il a été élu lors de la réunion du Conseil communautaire du 17 juillet 2020, suivant procès-verbal du même jour, et en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022, ayant à ce titre compétence pour dresser le présent acte, au nom et pour le compte de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges.

D'autre part :

Commune de Chamboeuf N° SIREN : 212 101 323

Ayant son siège social au 30 Grande Rue 21 220 Chamboeuf Côte d'Or)

Représenté par Jacques BARTHELEMY, agissant aux présentes en qualité de Maire en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du....., pour dresser le présent acte, au nom et pour le compte de la commune de Chamboeuf.

DESIGNATION DES BIENS TRANSFERES

Un ensemble immobilier à usage de groupe scolaire ainsi qu'une chaufferie bois situé à Chamboeuf cadastré :

- Section AB numéro 56, lieudit « LE VILLAGE » d'une contenance de 01 are 42 centiares,
- Section AB numéro 187, lieudit « 5 RUE DU PARC » d'une contenance de 42 centiares,
- Section AB numéro 389, lieudit « 25 RUE DU PARC » d'une contenance de 01 are 53 centiares,
- Section AB numéro 397, lieudit « 30 GRANDE RUE » d'une contenance de 29 centiares,
- Section AB numéro 400 lieudit « 32 GRANDE RUE » d'une contenance de 06 are 56 centiares,
- Section AB numéro 61, lieudit « LE VILLAGE » d'une contenance de 14 are 59 centiares,

ORIGINE DE PROPRIETE

- Les parcelles AB 56 et AB 187 appartiennent à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, par acte notarié reçu par Maître ROYET, notaire à Nuits Saint Georges, le 30 janvier 2012, publié le 24 février 2012 Volume 2012P n°2549.
- La parcelle AB 389 appartiennent à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, par acte d'échange notarié reçu par Maître BLANQUINQUE, notaire à Gevrey-Chambertin, le 28 mars 2012, publié le 13 avril 2012 Volume 2012P n°4023.
- La parcelle AB 397 appartiennent à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, par acte d'échange notarié reçu par Maître BLANQUINQUE, notaire à Gevrey-Chambertin, le 10 avril 2014, publié le 29 avril 2014 Volume 2014P n°3842.
- La parcelle AB 400 (une partie AB 190) appartient à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, par acte d'échange notarié reçu par Maître BLANQUINQUE, notaire à Gevrey-Chambertin, le 5 avril 2007, publié le 16 mai 2007 Volume 2007P n°4855.
- La parcelle AB 61 appartient à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, par acte notarié du 23 avril 2010.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016, il a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propose issu de la fusion des Communautés de communes du Sud Dijonnais, du Pays de Nuits Saint Georges et de Gevrey-Chambertin dénommée « Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges ». L'actif et le passif de ces trois communautés de communes ont été transférés à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret du 4 janvier 1955 et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret, une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de Dijon.

JOUISSANCE

La commune de Chamboeuf sera propriétaire des biens au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour. Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, directe et effective à compter de ce jour également.

PRIX

Les biens sont transférés à titre gratuit.

DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente cession ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor en application des dispositions énoncées à l'article 1042 du Code Général des Impôts (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, article 21).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités foncières, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à Monsieur Pascal GRAPPIN, Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, à l'effet de dresser et signer tout acte complémentaire, rectificatif ou modificatif des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil.

FORMALITÉS

Le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Bureau des Hypothèques compétent (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, article 21).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, soussigné certifie de même que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs noms et dénominations lui a été régulièrement justifiée.

A Nuits Saint Georges, le

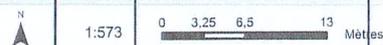
Monsieur Pascal GRAPPIN
Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits St Georges

Monsieur Jacques BARTHELEMY
Maire de Chamboeuf

 Propriété Communauté de Communes



Pôle scolaire de Chambœuf



ACTE ADMINISTRATIF DE TRANSFERT DE BIENS

À la suite de la fusion des Communautés de communes de Gevrey-Chambertin, du Pays de Nuits Saint Georges et du Sud Dijonnais au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle Communauté de communes a décidé par délibération du 28 novembre 2017 de restituer aux anciennes communes membres de l'ex-communauté de communes de Gevrey-Chambertin la compétence scolaire au 1^{er} janvier 2018.

La restitution de la compétence scolaire oblige la rétrocession des biens aux communes.

Pour le cas particulier du groupe scolaire de L'Etang-Vergy, la Communauté de communes n'a pas restitué à l'époque le bien au motif qu'il n'a jamais appartenu à la commune d'implantation.

Or, l'article L5211-25-1 du CGCT dispose que : « En cas de retrait de la compétence transférée à une établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ».

Par délibération, l'ensemble des communes de l'ex-communauté de communes de Gevrey-Chambertin ont acté la restitution de l'immeuble à vocation scolaire à la commune de L'Etang-Vergy, commune d'implantation du bien.

D'une part :

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

N° SIREN : 200 070 894

Ayant son siège social au 3 rue Jean Moulin 21 700 Nuits Saint Georges (Côte d'Or)

Représenté par Pascal GRAPPIN, agissant aux présentes en qualité de Président, fonctions auxquelles il a été élu lors de la réunion du Conseil communautaire du 17 juillet 2020, suivant procès-verbal du même jour, et en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 ayant à ce titre compétence pour dresser le présent acte, au nom et pour le compte de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges.

D'autre part :

Commune de L'Etang-Vergy N° SIREN : 212 102 545

Ayant son siège social au 30 rue de Beaune 21220 L'Etang-Vergy (Côte d'Or)

Représentée par Gilles MALSERT, agissant aux présentes en qualité de Maire en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du....., pour dresser le présent acte, au nom et pour le compte de la commune de L'Etang-Vergy.

DESIGNATION DES BIENS TRANSFERES

Un ensemble immobilier à usage de groupe scolaire situé à L'Etang-Vergy cadastré :

- Section A numéro 342, lieudit « LES PRES DE TAVANNES » d'une contenance de 01 are 95 centiares,
- Section A numéro 343, lieudit « LES PRES DE TAVANNES » d'une contenance de 18 ares 75 centiares,
- Section A numéro 346, lieudit « LES PRES DE TAVANNES » d'une contenance de 11 ares 95 centiares,
- Section A numéro 347, lieudit « LES PRES DE TAVANNES » d'une contenance de 06 ares 72 centiares,
- Section A numéro 348, lieudit « LES PRES DE TAVANNES » d'une contenance de 17 ares 10 centiares,
- Section A numéro 349, lieudit « LES PRES DE TAVANNES » d'une contenance de 04 are 68 centiares,
- Section A numéro 350, lieudit « LES PRES DE TAVANNES » d'une contenance de 04 ares 68 centiares,
- Section A numéro 352, lieudit « LES PRES DE TAVANNES » d'une contenance de 03 ares 30 centiares,
- Section A numéro 353, lieudit « LES PRES DE TAVANNES » d'une contenance de 01 are 65 centiares,
- Section A numéro 354, lieudit « LES PRES DE TAVANNES » d'une contenance de 01 are 65 centiares,
- Section A numéro 685, lieudit « 1 RUE DE REULLE » d'une contenance de 45 ares 10 centiares,

ORIGINE DE PROPRIETE

Biens immobiliers ayant appartenu au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la Carte des Monts de Vergy créé aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1970 modifié par un arrêté préfectoral du 9 mars 2000.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2004, il a été institué à compter du 13 décembre 2004 entre les communes de BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, COUCHEY, FIXIN, GEVREY-CHAMBERTIN, MOREY SAINT DENIS, BEVY, CHAMBOEUF, CHEVANNES, CLEMENCEY, COLLONGES LES BEVY, CURLEY, CURTIL-VERGY, DETAIN-BRUANT, L'ETANG-VERGY, MESSANGES, QUEMIGNY-POISOT, REULLE-VERGY, SEGROIS, SEMEZANGES, TERNANT et URCY une Communauté de communes dénommée Communauté de communes de Gevrey-Chambertin.

Aux termes du dudit arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la carte des Monts de Vergy a été dissous à compter du 31 décembre 2004 et l'actif et le passif dudit syndicat ont été transférés à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin. Le transfert de patrimoines du Syndicats à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin a été acté par acte notarial en date du 23 avril 2010.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016, il a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propose issu de la fusion des Communautés de communes du Sud Dijonnais, du Pays de Nuits Saint Georges et de Gevrey-Chambertin dénommée « Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges ». L'actif et le passif de ces trois communautés de communes ont été transférés à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

En application des articles 28 et 32 du décret du 4 janvier 1955 et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret, une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de Dijon.

JOUISSANCE

La commune de L'Etang-Vergy sera propriétaire des biens au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour. Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, directe et effective à compter de ce jour également.

PRIX

Les biens sont transférés à titre gratuit.

DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente session ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor en application des dispositions énoncées à l'article 1042 du Code Général des Impôts (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, article 21).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités foncières, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à Monsieur Pascal GRAPPIN, Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, à l'effet de dresser et signer tout acte complémentaire, rectificatif ou modificatif des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil.

FORMALITÉS

Le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Bureau des Hypothèques compétent (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, article 21).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, soussigné certifie de même que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs noms et dénominations lui a été régulièrement justifiée.

A Nuits Saint Georges, le

Monsieur Pascal GRAPPIN,
Président de la Communauté de communes
De Gevrey-Chambertin et de Nuits St Georges

Monsieur Gilles MALSERT
Maire de L'Étang-Vergy

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 021-200070894-20221213-C_22_146-DE 51 45



Propriété Communauté de Communes



Pôle scolaire de l'Etang-Vergy



1:1 512

0 5 10 20 Mètres

Sources : CCGCNSG; DGI - Cadastre 2020;
IGN - BD Ortho 2017; IGN - Scan 25 - Geobourgoigne.
Licence étendue n° 2009-CISE29-32
Reproduction interdite
Date d'édition : 25/10/2022



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFELS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFELS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/147 – OBJET : BUDGET SERVICE COMMUN SCOLAIRE – CESSION DE DEUX ORDINATEURS

Dans le cadre du service commun scolaire, deux ordinateurs ont été acquis et affectés aux deux agents chargés de la gestion administrative de ce service.

L'un a été acheté en juin 2019 pour un montant de 1 047.98 € TTC et l'autre en mars 2022 pour un montant de 981.60 € TTC.

Dans le cadre de la dissolution du service commun scolaire, l'actif doit être restitué aux communes membres. Or, ces biens étant affectés à la gestion administrative de l'ensemble du service, il est difficile de décider du transfert de ces biens à l'une des communes membres.

Dans ces conditions, il est proposé que le budget principal de la Communauté de communes rachète ces deux ordinateurs au prix d'achat pour les besoins de l'ensemble de ces services.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le rachat des deux ordinateurs du service commun scolaire par le budget principal pour un montant de 981.60 € TTC pour l'ordinateur le plus récent datant de mars 2022 et à titre gratuit pour l'ordinateur le plus ancien datant de 2019,
- **DIT** que les crédits sont prévus dans les budgets respectifs.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFELS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFELS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/22/148 – OBJET : MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL AFFILIE
CNRACL – MODIFICATION N° 1**

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le Conseil communautaire a attribué le marché d'assurance statutaire à Allianz (Assureur)/Gras Savoye (courtier) pour une durée de trois ans au taux de 3,72 % pour le décès, les accidents du travail/maladie professionnelle (avec une franchise de 30 jours) et la longue maladie/maladie longue durée pour une période de 3 ans.

Par courrier reçu le 30 août 2022, la société Allianz a résilié, à titre conservatoire, notre contrat pour cause de déséquilibre entre les prestations versées et la cotisation.

Depuis, plusieurs échanges ont eu lieu avec le courtier pour tenter de trouver une solution.

La première proposition d'Allianz a consisté à nous proposer de passer à un taux de 6,66 % pour des prestations équivalentes soit une augmentation de 114 835 € de cotisation (de 126 906 € à 241 741 €).

Cette offre ayant été rejetée, Allianz a proposé 15 offres alternatives mixant les jours de franchise sur les AT/MP et les LMLD et des réductions de taux de couverture des Indemnités Journalières.

Après une analyse fine du rapport entre l'augmentation de la cotisation et la perte de couverture et pour conserver un contrat garantissant nos risques et en particulier les longues maladie/maladie longue durée, il est proposé de retenir l'offre à 5,84 % qui maintient une prise en charge totale des LM/MLD sans franchise et introduit sur les AT/MP une couverture à 70% des Indemnités Journalières (au lieu de 100%).

La cotisation passerait donc à 199 229 € sur la base de la masse salariale CNRACL 2021 de 3 411 462 €.

Vu l'avis favorable de la CAO en date du 13 décembre 2022,

Vu l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la modification du marché d'assurance des risques statutaires de la société Allianz à 5,84% avec les caractéristiques ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la modification n° 1 au marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFELS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFELS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/149 – OBJET : OBJET : RECOURS À UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – DIRECTION BIODIVERSITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

L'agente, étudiante en BTS Gestion et Protection de la Nature à la Maison Familiale Rurale de Buxières-lès-Villiers, en Haute-Marne, a réalisé depuis août 2022 un stage au sein du Service Biodiversité et Développement Durable de la Communauté de communes. Elle met en œuvre le PSDRF, un protocole scientifique de suivi des forêts, au sein de l'ENS du Bois de Montfée. Son travail, réalisé en partenariat avec l'ONF, a permis au service de lancer cette action centrale mais particulièrement chronophage du plan de gestion de ce site labellisé par le CD21.

Compte-tenu de la poursuite, en 2023, du travail nécessaire pour terminer ce protocole (devant se réaliser en période hivernale en forêt) et des besoins humains pour mettre en œuvre le programme d'animations pédagogique de la Réserve Naturelle Nationale de la Combe Lavaux, il est proposé de reconduire cet agent au sein du Service Biodiversité et développement durable par le biais d'un contrat d'apprentissage d'une durée de 6 mois minimum (période proposée : du 2 janvier au 13 juillet 2023).

Il est précisé que le temps de travail de l'agent est éligible aux différentes subventions soutenant la mise en œuvre des missions du service : 50% d'aide du CD21 pour les actions relevant de l'ENS du bois de Montfée, 100% d'aide de l'Etat sur les actions relevant de la Combe Lavaux. Le plan de charge prévisionnel de cet apprentissage pourrait être :

- 4 mois de travail environ alloués à l'ENS du bois de Montfée (poursuite et finalisation du protocole PSDRF, analyse des données, rédaction du rapport, participation aux animations sur le site),

- 2 mois de travail environ alloués à la RNN (mise en place d'une animation, participation au calendrier global d'animations, soutien au pâturage).

Le budget prévisionnel de cet apprentissage est présenté ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** du recours à un contrat d'apprentissage pour une durée de 6 mois,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes conventions ou documents nécessaires à l'application des modalités précisées ci-dessus.

Annexe 1 : budget et plan de financement prévisionnels

Budget prévisionnel :

Dépenses	€
Charges de personnel :	
- ENS Montfée	2 945,00
- RNN Combe Lavaux	1 853,00
TOTAL	4 798,00

Plan de financement prévisionnel :

Partenaires	€
Conseil Départemental de Côte d'Or	1 472,50
Etat	1 853,00
CCGCNSG	1 472,50
TOTAL	4 798,00

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETARE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/150 – OBJET : OBJET : MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL, SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois à compter du 15/12/2022.

Considérant la variation des effectifs inscrits en périscolaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions et de maintenir la qualité du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 15/12/2022, de 6 postes sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, à savoir :

- Grade d'Adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 29,25 heures hebdomadaires au lieu de 21,75 heures hebdomadaires (référence poste : RH-270) ;
- Grade d'Adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 29,79 heures hebdomadaires au lieu de 25,33 heures hebdomadaires (référence poste : RH-335) ;
- Grade d'Adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 13,53 heures hebdomadaires au lieu de 8,25 heures hebdomadaires (référence poste : RH-315) ;
- Grade d'Adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 32,66 heures hebdomadaires au lieu de 29,48 heures hebdomadaires (référence poste : RH-252) ;
- Grade d'Adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 35,00 heures hebdomadaires au lieu de 32,50 heures hebdomadaires (référence poste : RH-281) ;
- Grade d'Adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 18,35 heures hebdomadaires au lieu de 8,00 heures hebdomadaires (référence poste : RH-307) ;

Monsieur le Vice-président rappelle que ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au cadre d'emploi des Adjointes territoriales d'animation.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise également qu'en cas de vacances d'emploi et en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions de chaque emploi pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de recrutement dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 15/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 21,75 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 29,25 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint d'animation ;

- **SUPPRIME**, à compter du 15/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 25,33 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 29,79 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint d'animation ;
- **SUPPRIME**, à compter du 15/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 8,25 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 13,53 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint d'animation ;
- **SUPPRIME**, à compter du 15/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 29,48 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 32,66 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint d'animation ;
- **SUPPRIME**, à compter du 15/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 32,50 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 35,00 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint d'animation ;
- **SUPPRIME**, à compter du 15/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 8,00 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint d'animation et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 18,35 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint d'animation ;
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses, les candidats contractuels recrutés seront rémunérés conformément à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 15/12/2022,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFELS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFELS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/151 – OBJET : BUDGET TRANSPORT – DECISION MODIFICATIVE N°2/2022

Il est rappelé qu'il était prévu au budget primitif la vente de trois minibus pour un montant estimé de 41 500 €. Ces ventes auraient permis de clôturer ce budget annexe.

La vente d'un seul véhicule pour un montant de 1 500,00 € a pu être réalisée cette année.

Dans ces conditions, il est nécessaire de revoir le budget et une subvention d'équilibre du budget principal est nécessaire pour financer les dépenses de l'année essentiellement du carburant et réparation des véhicules.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°2/2022 suivante :

Section de Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère générale	389.50 €	77	Produit exceptionnel	-40 000.00 €
042	Opération d'ordre entre section	-18 000.00 €	7475	Subvention équilibre budget principal	6 000.00 €
67	Autre charge de gestion courante	-16 389.50 €			
	TOTAL DEPENSES	-34 000.00 €		TOTAL RECETTES	-34 000.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
10	Dotation	-18 000.00 €	040	Opération d'ordre entre section	-18 000.00 €
	TOTAL DEPENSES	-18 000.00 €		TOTAL RECETTES	- 18 000,00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFELS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFELS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/152 – OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE – DECISION MODIFICATIVE N°4/2022

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte du réajustement de la masse salariale (augmentation du point d'indice, régime indemnitaire variable).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision modificative n°4/2022 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
012	Charges de personnel	5 300.00 €			
67	Charges exceptionnelles	-5 300.00 €			
	TOTAL DEPENSES	0.00 €		TOTAL RECETTES	0.00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFELS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFELS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/153 – OBJET : BUDGET EAU REGIE – DECISION MODIFICATIVE N°3/2022

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte du reversement des redevances pollution et modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision modificative n°3/2022 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
014	Atténuation de produits	26 000.00 €	70	Produit du domaine	26 000.00 €
	TOTAL DEPENSES	26 000.00 €		TOTAL RECETTES	26 000.00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFELS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFELS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/154 – OBJET : BUDGET EAU DSP – DECISION MODIFICATIVE N°2/2022

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la participation animations Inter CLE dans cadre du Syndicat mixte du bassin de la Vouge année 2021/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°2/2022 suivante :

Section d'Exploitation				
Dépenses			Recettes	
65	Autre charge de gestion courante	5 900.00 €		
67	Charges exceptionnelles	- 5 900.00 €		
	TOTAL DEPENSES	0.00 €	TOTAL RECETTES	0.00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAU.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/155 – OBJET : BUDGET DECHETS – DECISION MODIFICATIVE N°4/2022

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la masse salariale (hausse du point d'indice, régime indemnitaire) et le recrutement d'un agent en contrat aidé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision modificative n°4/2022 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
012	Charges de personnel	48 855.00 €	013	Atténuation de charges	2 600.00 €
67	Charges exceptionnelles	1 100.00 €	70	Produit du domaine	47 355.00 €
	TOTAL DEPENSES	49 955.00 €		TOTAL RECETTES	49 955.00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFELS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFELS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/156 – OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3/2022

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte du réajustement du reversement de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme par rapport au montant encaissé, de la subvention d'équilibre du budget transport, du déficit prévisionnel du budget ZAE Gilly I.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°3/2022 suivante :

Section de Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
014	Reversement de fiscalité	30 000.00 €	73	Impôts	30 000.00 €
65	Autres charges de gestion courante	11 350.00 €	75	Autre produit de gestion courante	-16 389.50 €
657364	Subvention d'équilibre budget annexe Transport	6 000.00 €			
022	Dépenses imprévues	- 109 536.80 €			
023	Virement à la section d'investissement	75 797.30 €			
	TOTAL DEPENSES	13 610.50 €		TOTAL RECETTES	13 610.50 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
20	Immobilisation incorporelle	560.00 €	10	Dotation	-55 237.50 €
204	Fonds de concours	20 000.00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	75 797.30 €
	TOTAL DEPENSES	20 560.00 €		TOTAL RECETTES	20 560.00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUULT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/157 – OBJET : BUDGET SERVICE COMMUN SCOLAIRE – DECISION MODIFICATIVE N°2/2022

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte d'une subvention de la section fonctionnement pour solder le reste à charge des travaux de toiture et portes de l'école de Brochon ainsi que le rachat de deux ordinateurs des agents administratifs par le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°2/2022 suivante :

Section de Fonctionnement				
Dépenses			Recettes	
65	Autres charges de gestion courante	25 015.00 €		
023	Virement à la section d'investissement	-25 015.00 €		
	TOTAL DEPENSES	0.00 €	TOTAL RECETTES	0.00 €

Section d'Investissement				
Dépenses			Recettes	
21	Immobilisation corporelle	-24 033.00 €	021	Virement de la section de fonctionnement
				-25 015.00 €
			024	Cession
				982.00 €
	TOTAL DEPENSES	-24 033.00 €		TOTAL RECETTES
				-24 033,00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFILS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUULT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/158 – OBJET : ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE A GILLY LES CITEAUX I « LA PETITE CHAMPAGNE » – CLOTURE DU BUDGET ANNEXE AU 31 DECEMBRE 2022

Il est rappelé que dans le cadre du permis d'aménager de la première tranche de la zone d'activité économique à Gilly-les-Cîteaux, un budget annexe a été créé.

Les travaux de viabilisation de la dernière parcelle et sa commercialisation étant terminés, le budget annexe peut être ainsi clôturé au 31 décembre 2022.

Les dépenses d'entretien de voirie et d'éclairage public de la zone d'activité seront dorénavant pris en charge par le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la clôture du budget annexe au 31 décembre 2022,
- **AUTORISE** le Président à passer toutes les écritures nécessaires pour sa clôture.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFELS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFELS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUULT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETARE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/159 – OBJET : MJC – FEDERATION ADMR – VERSEMENT DE L'ACOMPTE DU 1^{ER} TRIMESTRE 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Les subventions versées à la MJC et à la fédération ADMR pour la gestion du multiaccueil La Coccinelle sont conformément aux conventions signées, versées trimestriellement et d'avance.

Subvention 2022 versée MJC = 90 000 €

Subvention 2022 versée Fédération ADMR = 91 155 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le versement d'un acompte de 22 500 € (25% de la subvention 2022) avant le vote du budget primitif communautaire 2023 à la MJC.
- **ACCEPTÉ** le versement d'un acompte de 22 875 € (25% de la subvention 2022) avant le vote du budget primitif communautaire 2023 à la Fédération ADMR pour la gestion du multiaccueil La Coccinelle.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
7 Décembre 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/22/143), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD (jusqu'à la délibération C/22/148), Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT (jusqu'à la délibération C/22/148), Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (jusqu'à la délibération C/22/139), Gilles MUTIN (jusqu'à la délibération C/22/149), Claude LEFELS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCO (jusqu'à la délibération C/22/139), Eliane QUATREHOMME (jusqu'à la délibération C/22/139), Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/22/143), Laurent BEDENNE (jusqu'à la délibération C/22/141), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Alain TRAPET (jusqu'à la délibération C/22/148), Christian MARCHISET (jusqu'à la délibération C/22/144), Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD (jusqu'à la délibération C/22/143), Claude CHARLES.

ABSENTS EXCUSES : Daniel MAKUC, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Michel CADOUX, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Pierre LIGNIER.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Sylvie VACHET, Florence ZITO.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Claude LEFELS.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Gilles STUNAUT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

SECRETARE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/22/160 – OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LES VOTES DES BUDGETS PRIMITIFS 2023

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ».

BUDGET PRINCIPAL	BP 2022	BP 2023 (1/4)
Article 2031	560.00 €	140.00 €
Article 2041412	108 943.00 €	27 235.00 €
Article 20422	125 000.00 €	31 250.00 €
Article 2128	2 675.00 €	668.00 €
Article 21318	384 295.00 €	96 073.00 €
Article 2182	8 000.00 €	2 000.00 €
Article 2183	96 895.00 €	24 223.00 €
Article 2184	68 810.00 €	17 202.00 €
Article 2188	94 820.00 €	23 705.00 €
Article 2313	161 817.00 €	40 454.00 €

BUDGET DECHETS	BP 2022	BP 2023 (1/4)
Article 2183	1 000.00 €	250.00 €
Article 2188	1 447 570.00 €	361 892.00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE GEVREY-NUITS	BP 2022	BP 2023 (1/4)
Article 21351	50 000.00 €	12 500.00 €
Article 21532	50 000.00 €	12 500.00 €
Article 2313	7 250 000.00 €	1 812 500.00 €
Article 2315	161 295.00 €	40 323.00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT DSP SUD DIJONNAIS	BP 2022	BP 2023 (1/4)
Article 2111	2 000.00 €	500.00 €
Article 21351	30 000.00 €	7 500.00 €
Article 21532	10 000.00 €	2 500.00 €
Article 2313	3 034 510.00 €	758 627.00 €
Article 2315	29 122.92 €	7 280.00 €

BUDGET EAU REGIE	BP 2022	BP 2023 (1/4)
Article 2121	20 000.00 €	5 000.00 €
Article 21351	30 000.00 €	7 500.00 €
Article 21531	30 000.00 €	7 500.00 €
Article 2154	80 000.00 €	20 000.00 €
Article 21561	79 601.00 €	19 900.00 €
Article 2182	40 000.00 €	10 000.00 €
Article 2183	2 000.00 €	500.00 €
Article 2313	608 994.93 €	152 248.00 €
Article 2315	690 000.00 €	172 500.00 €

BUDGET EAU DSP	BP 2022	BP 2023 (1/4)
Article 21351	195 000.00 €	48 750.00 €
Article 2313	465 797.59 €	116 449.00 €
Article 2315	543 945.00 €	135 986.00 €

BUDGET TRANSPORT	BP 2022	BP 2023 (1/4)
Article 2182	0.00 €	0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, dans l'attente des votes des budgets primitifs 2023, les dépenses d'investissement à concurrence de 25 % des montants inscrits aux budgets 2022.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

